



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

**Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports**

**n° 44
2023**

Bulletin officiel n° 44 du 23 novembre 2023

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo44-0>

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans le second degré

Mise en œuvre du protocole d'accord du 3 mars 2023 relatif à la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements publics et privés sous contrat du second degré

→ [Circulaire du 30-9-2023](#) – NOR : MENE2329331C

Baccalauréat général

Œuvres, thèmes, questions de référence du baccalauréat pour l'enseignement de spécialité d'arts plastiques en classe terminale - session 2024

→ [Note de service du 23-10-2023](#) – NOR : MENE2327505N

Baccalauréat général

Programme limitatif de l'enseignement de spécialité de cinéma-audiovisuel en classe terminale pour l'année scolaire 2023-2024

→ [Note de service du 23-10-2023](#) – NOR : MENE2327510N

Baccalauréat général

Programme limitatif de l'enseignement de spécialité de musique en classe terminale pour l'année scolaire 2023-2024

→ [Note de service du 23-10-2023](#) – NOR : MENE2327440N

Internat d'excellence

Arrêté du 24 octobre 2023 relatif au label Internat d'excellence et à l'appel à projets Internat d'excellence relevant du plan France Ruralités

Personnels

Mobilité

Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale - rentrée 2024

→ [Note de service du 31-10-2023](#) – NOR : MENH2330274N

Tableau d'avancement

Accès à la hors classe, à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports au titre de l'année 2024

→ [Note de service du 3-11-2023](#) – NOR : MEND2328417N

Reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans le second degré

Mise en œuvre du protocole d'accord du 3 mars 2023 relatif à la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements publics et privés sous contrat du second degré

NOR : MENE2329331C

→ Circulaire du 30-9-2023

MENJ - DGESCO-B1-2 – DGESCO A1-2 – DGESCO A2-2 – DGESCO A2-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale

Cette circulaire présente la mise en œuvre du protocole d'accord du 3 mars 2023 concernant la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement du second degré public et privé sous contrat. Le protocole d'accord signé le 3 mars 2023 entre le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, d'une part, le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) et la Société des éditeurs et auteurs de musique (Seam), d'autre part, régit pour la période 2023-2025 les conditions d'utilisation des photocopies d'œuvres protégées[1] dans les établissements d'enseignement du premier degré public et privé sous contrat.

Dans ce cadre, chaque établissement d'enseignement du second degré est invité à conclure, avec le CFC, un contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées.

1. Le recours à la reprographie doit être exceptionnel

Il convient de rappeler le caractère exceptionnel du recours à la photocopie et les limites autorisées par ce contrat. En effet, la dernière étude d'usages réalisée par le CFC auprès d'une centaine d'établissements fait apparaître une augmentation significative des photocopies d'œuvres protégées (environ 82 pages de copies d'œuvres protégées par an et par élève).

Les termes du contrat invitent à la prise de conscience collective de la nécessité de maîtriser le volume des copies réalisées dans les établissements scolaires. Au-delà des aspects financiers inhérents aux contrats, l'aspect pédagogique doit nécessairement être pris en considération lorsqu'il est question des photocopies. Par ailleurs, l'enjeu écologique appelle une mobilisation de chacun.

Il est essentiel de faire reposer les activités pédagogiques sur un usage raisonné des supports reprographiés. Quel que soit le niveau d'enseignement, il convient prioritairement de recourir aux livres (littéraire, documentaire), aux manuels, à de l'iconographie originale, aux supports numériques.

2. Le recours à la photocopie autorisé par ce contrat

2.1. Portée de l'autorisation

Le contrat signé par l'établissement l'autorise à réaliser et diffuser des copies papier d'œuvres protégées dans le cadre de l'accomplissement de la mission de formation. L'ampleur et le champ de l'autorisation accordée par le CFC sont précisément définis aux articles 2 à 4 du contrat.

2.2. Cas de non-respect des conditions contractuelles

En application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, les agents assermentés désignés par le CFC et agréés par le ministère de la Culture peuvent exercer des contrôles sur place. Ces contrôles s'effectuent des conditions convenues avec le chef de l'établissement concerné. Ils ont vocation à s'assurer que le nombre de copies maximum prévues par le contrat n'est pas dépassé.

Si le CFC constatait que le nombre de copies prévu au contrat est dépassé, des poursuites pourraient être déclenchées en application de l'article L. 335-8 du Code de la propriété intellectuelle.

C'est pourquoi, d'une part, il est demandé aux chefs d'établissement de porter à la connaissance des professeurs le dispositif contractuel présenté dans cette circulaire, et d'autre part, de mettre en place toutes les dispositions nécessaires pour en maîtriser le nombre (compte individuel de photocopie, etc.).

2.3. Participation des établissements aux déclarations

La déclaration prévue par le contrat a pour objet de permettre au CFC de disposer de données statistiques fiables afin de répertorier les auteurs et éditeurs dont les œuvres sont copiées et de leur redistribuer les redevances perçues.

À cet effet, trois échantillons représentatifs des établissements publics et privés sous contrat sont établis, permettant de procéder à l'enquête à trois périodes différentes de l'année. Ces échantillons sont renouvelés intégralement chaque année de la durée du contrat. La durée de cette enquête par échantillonnage est limitée à quatre semaines scolaires consécutives. Les chefs d'établissement et les professeurs veilleront tout particulièrement à la lisibilité et à la cohérence des informations qu'ils indiqueront sur les formulaires de déclaration afin d'éviter toute interprétation erronée qui pourrait conduire à une

modification du contrat.

2.4. Étude des usages

Le nouveau protocole d'accord prévoit la constitution d'un groupe de travail associant à parité des représentants de chacune des parties. Il se réunira régulièrement pour suivre et analyser l'application de ce protocole.

Il pourra être amené à mener des études sur les usages afin d'évaluer le cadre dans lequel ils s'exercent et la pertinence des modalités de détermination des redevances arrêtées pour la période 2023-2025.

3. Une nouvelle tarification pour la rémunération des auteurs et des éditeurs

Le précédent protocole avait instauré une tarification laissant à chaque établissement le soin d'opter entre deux taux de la redevance en fonction du nombre de copies par élève que l'établissement s'engage à ne pas dépasser. Inchangé depuis 2008, le barème est réévalué progressivement sur trois ans de la façon suivante :

- barème des redevances en 2023 :
 - 1,60 € HT pour la première tranche (de 1 à 100 pages par élève) ;
 - 3,35 € HT pour la deuxième tranche (de 101 à 180 pages par élève) ;
- barème des redevances en 2024 :
 - 1,70 € HT pour la première tranche ;
 - 3,50 € HT pour la deuxième tranche ;
- barème des redevances en 2025 :
 - 1,80 € HT pour la première tranche ;
 - 3,65 € HT pour la deuxième tranche.

La redevance versée en application des contrats que chaque établissement est appelé à conclure avec le CFC constitue une dépense pédagogique à la charge de l'État. Néanmoins le respect des délais de paiement relève de la responsabilité de l'établissement sous peine d'intérêts moratoires.

La présente circulaire abroge la circulaire n° MENG0400637C du 25 mars 2004 relative à la mise en œuvre par les établissements d'enseignement secondaire publics et privés sous contrat du protocole d'accord sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées.

Le protocole d'accord du 3 mars 2023 et le contrat d'autorisation de reproduction par reprographie dans les établissements d'enseignement du second degré sont annexés à la présente circulaire.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Edouard Geffray

[1] On entend par œuvres protégées, au sens de l'article 112-2 du Code de la propriété intellectuelle, toute œuvre originale qu'il s'agisse des œuvres de l'esprit elles-mêmes, (l'œuvre d'un auteur : par exemple, le texte d'un roman), mais aussi des supports permettant la diffusion de ces œuvres, lorsqu'ils enrichissent l'œuvre originale, (l'œuvre d'un éditeur : par exemple typographie, illustrations, commentaires, etc.). La durée de cette protection est, pour l'auteur, de 70 ans après son décès et, pour l'éditeur, de 70 ans après la publication de l'œuvre.

Annexe(s)

📄 [Annexe 1 – Protocole d'accord sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées](#)

📄 [Annexe 2 – Contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées](#)



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROTOCOLE D'ACCORD

SUR LA REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

ENTRE

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

sis au 110, rue de Grenelle, 75007 Paris,
représenté par la directrice des affaires générales, Madame Marine Camiade,
le directeur général de l'enseignement scolaire, Monsieur Édouard Geffray,

ci-après dénommé « le MENJ »,

D'une part,

Et

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC),

Société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° D
330 285 875,

inscrite sous le numéro SIRET 330 285 875 00036

code APE 9002Z

sis au 20, rue des Grands-Augustins - 75006 PARIS,

Représenté par sa directrice générale - gérante, Madame Laura Boulet,

ci-après dénommé « CFC »,

et

La Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM),

Société civile à capital variable immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le n° D
377 662 481,

inscrite sous le numéro SIRET 377 662 481 00045

code APE 6619A

sis au 31, rue de Châteaudun - 75009 PARIS,

Représentée par son président gérant, Monsieur Pierre Lemoine,

ci-après dénommée « SEAM »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

1. Le code de la propriété intellectuelle qui définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause, prévoit un mode de gestion collective du droit de reproduction par reprographie par des organismes de gestion collective agréés par le ministre de la Culture.

Le CFC et la SEAM ont été agréés par arrêtés du ministre de la Culture aux dates indiquées en tête des présentes, conformément aux articles L 122-10 à L 122-12 du code de la propriété intellectuelle.

A cet effet, ils ont la capacité de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin.

Pour la mise en œuvre du présent protocole d'accord, la SEAM a confié au CFC un mandat d'autorisation et de perception.

2. Pour les besoins de la formation initiale, les établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat sont conduits à réaliser ou à faire réaliser des reproductions par reprographie d'œuvres protégées françaises ou étrangères et à mettre à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des élèves les moyens leur permettant de réaliser ces reproductions.

3. La reproduction par reprographie de publications protégées, y compris à des fins d'enseignement, constitue une exploitation de ces œuvres et donne droit à une légitime rémunération des auteurs et des éditeurs. L'utilisation de ces œuvres, en méconnaissance des droits de propriété littéraire et artistique, est de nature à porter atteinte à la création et à l'édition.

Le MENJ, le CFC et la SEAM considèrent cependant que le recours à la reproduction par reprographie de publications protégées pour les besoins pédagogiques doit être encadré afin de privilégier autant que possible la consultation de documents originaux.

4. Soucieux du respect du droit des auteurs et conscients de l'intérêt pédagogique d'un recours raisonné à la reproduction par reprographie, le MENJ, le CFC et la SEAM ont établi, dans le cadre de protocoles d'accord signés depuis 1999, un dispositif contractuel qui permet aux établissements d'enseignement du second degré de se conformer aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le dernier protocole d'accord ayant été signé le 17 mars 2004, et renouvelé dans des conditions identiques depuis cette date, il a paru nécessaire au MENJ, au CFC et à la SEAM d'élaborer un nouvel accord régissant les relations entre d'une part, le MENJ et d'autre part, le CFC et la SEAM.

Un nouveau contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées, annexé au présent protocole d'accord et établi par les parties, permet à chaque établissement visé par le protocole d'assurer sa mission d'enseignement dans le respect des droits de propriété intellectuelle des auteurs et des éditeurs des œuvres qu'il est amené à reproduire ou dont il est amené à faciliter la reproduction.

5. En contrepartie de l'autorisation de réaliser des reprographies d'œuvre protégées obtenue par la signature du contrat avec le CFC, l'établissement acquitte une redevance annuelle au CFC destinée à rémunérer les ayants droit dont les œuvres sont reproduites et, lorsqu'il est sollicité, l'établissement lui fournit des informations sur les œuvres copiées afin que le CFC répartisse les redevances perçues aux ayants droit. Le MENJ délègue annuellement des crédits pour contribuer à la prise en charge de la redevance.

Le MENJ, précise toutefois qu'il n'a pas compétence pour contracter en lieu et place des

établissements publics du second degré qui bénéficient de l'autonomie juridique, ni des établissements privés sous contrat.

6. Dans le cadre du présent protocole, le MENJ, le CFC et la SEAM conviennent de revaloriser les montants du barème de redevances à deux tranches (1^{ère} tranche : de 1 à 100 pages par élève et par an ; 2^e tranche : de 101 à 180 pages par élève et par an), qui permet aux établissements d'acquitter une redevance à hauteur de leur recours à la reprographie d'œuvres protégées, en mettant en œuvre de façon progressive cette revalorisation au cours des années 2023 à 2025.

Les parties conviennent également d'adopter un mécanisme d'indexation du barème de redevances, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

7. Chaque année, des établissements du second degré publics et privés sous contrat sont désignés par le MENJ pour faire partie des échantillons représentatifs d'établissements prévus à l'article 5 du présent protocole d'accord pour effectuer les déclarations sur les copies de publications distribuées aux élèves sous format papier. Ces informations permettent au CFC de reverser les redevances perçues aux ayants droit dont les œuvres ont été effectivement copiées.

8. Le groupe de travail, prévu à l'article 3.3 des présentes, se réunit régulièrement afin de suivre la bonne application globale du dispositif et d'examiner les cas particuliers que peut soulever l'application du droit de reprographie au niveau des établissements.

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Le présent protocole d'accord a pour objet de régir les relations entre, d'une part, le MENJ et, d'autre part, le CFC et la SEAM, ainsi que d'adopter le contrat qui autorise la réalisation et la diffusion de reproductions par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements du second degré publics et privés sous contrat, en application des dispositions des articles L. 122-10 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 - CONTRAT ÉTABLISSEMENT / CFC

Pour pouvoir bénéficier des conditions prévues par le protocole d'accord, chaque établissement d'enseignement visé par le protocole conclut, avec le CFC, le contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées annexé au présent protocole d'accord (annexe 1).

Ce contrat détermine les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat sont autorisés, conformément au code de la propriété intellectuelle, à effectuer et diffuser, à des fins pédagogiques et pour les besoins de la formation initiale, des reproductions par reprographie de pages de livres, de périodiques, de documents publiés ou d'extraits d'œuvres de musique imprimée et à fournir les moyens à leurs personnels, notamment enseignants, et élèves de faire de même.

ARTICLE 3 - COOPÉRATION

3.1. D'une manière générale, le MENJ, le CFC et la SEAM conviennent de concevoir et de mener conjointement toutes actions qu'ils estimeront nécessaires au respect de la législation sur la propriété littéraire et artistique.

3.2. En application du présent protocole, le CFC transmet aux établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat le nouveau contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées qui a été élaboré en collaboration avec le MENJ.

Le MENJ demandera, par voie de circulaire, aux EPLE et aux établissements du second degré privés sous contrat de conclure ce contrat et de participer aux dispositifs de déclaration des œuvres copiées lorsqu'ils sont sollicités.

Le CFC tient régulièrement informé le MENJ de la mise en œuvre du présent protocole d'accord auprès des établissements concernés.

3.3. Cette coopération s'effectue dans le cadre d'un groupe de travail dont les missions sont, notamment :

- la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de coopération nécessaires à la réalisation des objectifs définis par le présent protocole d'accord ;
- l'échange entre les parties des informations disponibles à la bonne exécution des contrats ;
- la réalisation conjointe d'études des pratiques.

Ce groupe de travail est composé, d'une part, de représentants du MENJ, d'autre part, de représentants du CFC et de la SEAM. Ce groupe de travail se réunit en tant que de besoin. Le responsable de ce groupe de travail est un représentant du MENJ.

ARTICLE 4 - REDEVANCES

4.1. Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres qu'il reproduit, chaque signataire du contrat annexé au présent protocole d'accord acquitte, au CFC, une redevance fixée par le MENJ, le CFC et la SEAM.

4.2. La redevance due par les établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat, au titre des reproductions à finalité pédagogique, s'exprime sous la forme d'un prix par élève et par année.

4.2.1. Ce prix par élève est établi selon un barème de redevances comportant deux niveaux fixés selon le volume de copies d'œuvres protégées distribuées en moyenne à un élève au cours d'une année.

Ce barème par tranches, dont le montant est mis en œuvre progressivement au cours des années 2023 à 2025, prend les valeurs suivantes :

Année	Tranche 1 : de 1 à 100 pages	Tranche 2 : de 101 à 180 pages
2023	1,60 € HT	3,35€ HT
2024	1,70 € HT	3,50€ HT
2025	1,80 € HT	3,65 € HT

Ce barème de redevances a été établi en tenant compte de plusieurs paramètres, notamment :

- des pratiques observées dans le cadre des études menées conjointement par le CFC et le MENJ ;
- de la répartition, par catégories de publications, des œuvres reproduites par les établissements ; ces catégories sont celles du Tarif Général de Redevances du CFC, figurant en annexe 2 du contrat ;
- de modalités de mise en œuvre de ce Tarif Général de Redevances spécifiques au secteur éducatif.

4.2.2. Les parties s'entendent sur la mise en place d'un mécanisme d'indexation du barème de

redevance prévu à l'article 4.2.1 ci-dessus, en vue d'une application à compter du 1^{er} janvier 2026. Au plus tard six mois avant la date d'expiration du présent protocole, les parties arrêtent conjointement ce mécanisme d'indexation. Ces dispositions feront l'objet d'un avenant au présent protocole.

L'évolution du barème de redevances résultant de ce mécanisme d'indexation sera notifiée par écrit par le CFC aux établissements trois mois au moins avant la date d'échéance de leur contrat.

4.3. La redevance due par chaque établissement signataire du contrat avec le CFC est majorée du taux de TVA en vigueur au moment de sa facturation (taux en France métropolitaine à la date d'entrée en vigueur du présent protocole d'accord : 10,00 %).

ARTICLE 5 - DÉCLARATIONS POUR L'IDENTIFICATION DES ŒUVRES REPRODUITES

5.1. Pour permettre au CFC et à la SEAM de redistribuer les redevances perçues aux auteurs et aux éditeurs des œuvres reproduites, chaque établissement signataire du contrat annexé au présent protocole d'accord s'engage à participer aux dispositifs de déclaration nécessaires à l'identification des œuvres reproduites.

5.2. Chaque année, ces déclarations d'œuvres copiées sont effectuées par trois échantillons représentatifs d'établissements signataires du contrat avec le CFC, renouvelés chaque année. Chaque échantillon compte 400 établissements, dont 300 EPLE. Ces dispositifs sont d'une durée de quatre semaines de cours consécutives.

5.3. Le MENJ transmet au CFC, au début du mois d'octobre de chaque année, la liste et les coordonnées des 1 200 établissements retenus pour participer à la déclaration des œuvres copiées, selon une méthode de tirage aléatoire permettant l'obtention de trois échantillons représentatifs. L'impossibilité pour un établissement désigné de participer à ce dispositif emporte la désignation d'un autre établissement de caractéristique équivalente.

Dans l'hypothèse où le MENJ ne transmettrait pas tout ou partie de ladite liste, le groupe de travail pourrait procéder lui-même à l'établissement de cette liste dans les conditions prévues à l'article 5.2 ci-dessus.

5.4. L'établissement désigné pour faire partie d'un échantillon communique au CFC le volume et la nature des reproductions d'œuvres protégées réalisées pendant la période définie et diffusées aux élèves, ventilées par titre, par auteur et par éditeur. Ces informations sont fournies sous une forme définie par le CFC et le MENJ, qui respecte l'anonymat des personnels et des élèves.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS ET DES PRATIQUES

Le CFC se réserve le droit de vérifier le respect par les établissements des conditions d'utilisation des œuvres telles que prévues par le présent accord.

Dans ce cadre, les agents assermentés désignés par le CFC et agréés par le ministre chargé de la culture, dans les conditions prévues aux articles L. 331-2 et R. 331-1 du CPI, doivent pouvoir accéder à tout document ou appareil – à l'exception des appareils personnels des agents comme des élèves – permettant la vérification desdites utilisations, dans le respect des dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Pour ce faire, les agents assermentés contacteront le chef d'établissement afin de convenir avec lui des conditions dans lesquelles les vérifications pourront intervenir.

Dans l'hypothèse où les agents n'arriveraient pas à contacter le chef d'établissement ou ne recevraient pas de réponse de sa part, ils informeront le chef d'établissement de la date de leur visite par lettre recommandée avec accusé de réception. Etant précisé, dans cette dernière hypothèse, que la date de visite sera fixée au plus tôt deux semaines après l'envoi de la notification de visite et qu'en tout état de cause les agents, une fois sur place, ne pourront entrer dans l'établissement sans l'accord du chef d'établissement concerné par ces vérifications.

Dans le cas où les agents ne pourraient accéder à un établissement, un procès-verbal sera établi afin de le constater et le CFC en informera le MENJ afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour permettre cette intervention.

Le CFC s'engage à ce que ces vérifications ne perturbent pas le fonctionnement des services de l'établissement concerné et respectent la confidentialité des informations obtenues.

Le MENJ s'engage à informer les établissements des présentes dispositions.

ARTICLE 7 - DURÉE

7.1. Le présent protocole d'accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et prend fin le 31 décembre 2025.

7.2. Le MENJ, le CFC et la SEAM s'engagent, 6 mois avant la date d'expiration du présent protocole, à en faire un bilan d'application et à arrêter les conditions de la poursuite des relations contractuelles entre les établissements visés par le protocole et le CFC, quatre mois au moins avant la date d'expiration du présent protocole, afin de prendre les mesures nécessaires à la bonne information des établissements concernés.

7.3. Le présent protocole est renouvelé par avenant ou nouveau protocole.

Fait à Paris, le
en quatre exemplaires originaux.

Pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Edouard GEFFRAY

La directrice des affaires financières
Marine CAMIADE

La Gérante du Centre Français d'Exploitation
du droit de Copie
Laura BOULET

Le Président-Gérant de la Société des
éditeurs et des auteurs de musique
Pierre LEMOINE

Visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel

**CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION
PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES**

* * *

ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT

**ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ
DU SECOND DEGRÉ SOUS CONTRAT**

**ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A LA CHARGE DE L'ÉTAT
(POUR LES DÉPENSES PÉDAGOGIQUES)**

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS D 330 285 875,
agrée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture, renouvelé par arrêté du 9 juillet 2021,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,
Représenté par sa Directrice Générale - Gérante, Madame Laura BOULET,

ci-après dénommé "**le CFC**",

ET

Etablissement public

Nom de l'établissement :
.....
.....
Adresse :
.....
.....
.....
Statut juridique :
Représenté par :
.....
Fonction :
.....

ci-après dénommé "**le cocontractant**",

Etablissement privé

Nom de l'établissement :
.....
.....
Adresse :
.....
.....
.....
Dont la gestion est assurée par :
.....
.....
Statut juridique :
Siège social :
.....
.....
.....
Légalement représenté par :
.....
.....
Fonction :
.....

PRÉAMBULE

1 - Le code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause. Il prévoit un mode de gestion collective du droit de reproduction par reprographie par des organismes de gestion collective agréés par le ministre de la Culture.

2 - Le CFC est l'organisme de gestion collective agréé par arrêté du 23 juillet 1996, renouvelé le 9 juillet 2021, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a la capacité de délivrer aux usagers, dans le cadre d'un contrat, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin.

Pour la mise en œuvre du présent contrat, le CFC a reçu mandat de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM), également agréée au titre du droit de reproduction par reprographie, pour autoriser en son nom la reproduction d'extraits d'œuvres de musique imprimée et percevoir les droits correspondant à ces reproductions.

3 - Le présent contrat, ainsi que ses conditions tarifaires, ont été élaborés et mis au point en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), dans le cadre du protocole d'accord signé le entre le MENJ, le CFC et la SEAM.

4 - Le cocontractant est :

- un établissement public local d'enseignement régi par le décret n° 85-924 du 30 août 1985, modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

- un établissement d'enseignement privé du second degré ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus par l'article L. 442-5 du code de l'éducation, étant entendu que seules les classes sous contrat bénéficient des conditions d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées définies par le présent contrat.

- un établissement public d'enseignement secondaire à la charge de l'Etat pour les dépenses pédagogiques.

5. A des fins pédagogiques et pour les besoins de la formation initiale, le cocontractant réalise ou fait réaliser des reproductions par reprographie d'œuvres protégées, françaises ou étrangères, et met à la disposition de ses personnels, notamment enseignants, et de ses élèves les moyens d'effectuer de telles copies.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les imprimantes, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques, livres et les œuvres de musique imprimée, français ou étrangers, protégés au sens du code de la propriété intellectuelle, se présentant sur support papier ou numérique.

Le CFC et la SEAM ayant été désignés aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, ils accordent des autorisations au titre de l'ensemble des œuvres telles que définies au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 2 - OBJET

2.1. Le présent contrat a pour objet d'autoriser, conformément aux dispositions des articles L. 122-10 et suivants du code de la propriété intellectuelle, la réalisation et la diffusion de reproductions par reprographie

d'œuvres protégées dans le cadre de l'accomplissement de la mission de formation initiale du cocontractant, notamment lorsque ces reproductions sont effectuées par l'intermédiaire d'un service interne ou à l'aide d'appareils mis à la disposition de ses enseignants et élèves.

L'autorisation prévue par le présent article est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.2. Conformément à l'article L. 122-5, 3°, a et b du code de la propriété intellectuelle, l'autorisation du CFC n'est pas requise pour les analyses, les courtes citations et les revues de presse.

ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2. La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée à la présente convention (Annexe A). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification. Cette notification s'effectuera par envoi de cette nouvelle liste au cocontractant ainsi que par sa mise en ligne sur le site internet du CFC.

3.3. Les reproductions que le cocontractant effectue, ou fait effectuer, conformément au présent contrat tiennent compte des limitations suivantes :

- dans le cas des livres et de la musique imprimée, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 10% du contenu de l'œuvre,

- dans le cas des journaux et des périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 30% du contenu rédactionnel de la publication.

Il est précisé que la reproduction d'extraits d'une même œuvre à plusieurs reprises au cours d'une année scolaire, ne doit en aucun cas se substituer à l'œuvre concernée ni conduire à une reproduction intégrale de celle-ci.

La reprographie en intégralité d'une œuvre est strictement interdite.

Toutefois, dans le cas d'œuvres courtes telles qu'un poème ou un article de presse, et dans ces cas exclusivement, la reproduction par reprographie de l'intégralité de l'œuvre est autorisée.

3.4. La page de reproduction par reprographie s'entend d'une page de format A4.

3.5. L'autorisation accordée par le présent contrat est strictement limitée à la reprographie telle que définie à l'article 1.1. ci-dessus. Elle est exclusive de toute reproduction par numérisation permettant la visualisation sur écran ou la transmission de tout ou partie d'une œuvre pour sa reproduction ou sa fixation sur un support autre que le papier et, en particulier, sa mise à disposition sur un réseau électronique.

Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'extraits d'œuvres reproduites par reprographie conformément à l'article 1.1 ci-dessus n'est pas autorisée au titre du présent contrat.

3.6. Toute reproduction effectuée dans des conditions ne respectant pas les définitions, conditions et limites d'autorisation prévues par le présent contrat ne saurait être considérée comme autorisée par le CFC au titre du présent contrat.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire, ou faire reproduire, que les publications qu'il détient licitement, soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit à la suite d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement, dans les conditions précisées notamment à l'article 3 ci-dessus, un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre, une ou plusieurs pages de musique imprimée.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue, ou fait effectuer, doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre.

4.4. Le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs / imprimantes mis à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des élèves, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1. Détermination de la redevance

5.1.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

5.1.2. Le montant de la redevance s'exprime sous la forme d'un prix par élève et par an, établi dans le cadre d'un barème comportant 2 niveaux fixés selon le volume de photocopies d'œuvres protégées distribuées en moyenne à un élève au cours d'une année.

Ce barème prend les valeurs suivantes :

année	Tranche 1 : 1 à 100 pages	Tranche 2 : 101 à 180 pages
2023	1,60 € HT	3,35 € HT
2024	1,70 € HT	3,50 € HT
2025	1,80 € HT	3,65 € HT

Ce barème par tranches a été établi en tenant compte de plusieurs paramètres, notamment :

- des pratiques reprographiques observées dans les établissements dans le cadre des études menées conjointement par le MENJ et le CFC, au cours de la durée d'application du protocole d'accord du 17 mars 2004 ;
- de la répartition, par catégories de publications, des œuvres reproduites par les établissements ; ces catégories sont celles du Tarif Général de Redevances du CFC, figurant en annexe B du contrat ;
- de modalités de mise en œuvre de ce Tarif Général de Redevances spécifiques au secteur éducatif.

5.1.3. La redevance annuelle globale due par le cocontractant est calculée sur la base du nombre d'élèves déclaré, chaque année, par tranche, par le cocontractant, conformément à l'article 5.2. ci-dessous.

5.1.4. A compter du 1^{er} janvier 2026, le barème sera établi selon un mécanisme d'indexation défini conformément à l'article 4 du Protocole d'accord conclu entre le MENJ, le CFC et la SEAM, visé à l'article 3 du préambule du présent contrat.

5.1.5. Toute modification ultérieure des dispositions prévues au présent article fera l'objet d'un avenant au Protocole d'accord conclu entre le MENJ, le CFC et la SEAM, visé à l'article 3 du préambule du présent contrat.

Cette modification sera notifiée par écrit par le CFC au cocontractant trois mois au moins avant la date d'échéance du présent contrat.

5.1.6. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation (TVA = 10,00% en France métropolitaine à la date d'entrée en vigueur du présent contrat).

5.2. Déclaration des effectifs et indication de la tranche choisie

5.2.1. Lors de la signature du présent contrat, le cocontractant communique au CFC le nombre de ses élèves inscrits pour l'année scolaire 2022-2023 dans l'établissement, ou la classe bénéficiant des conditions d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées définies par le présent contrat, conformément à la déclaration faite aux services compétents. Il précise également la tranche du barème choisie, correspondant à ses pratiques, tel que prévu à l'article 5.1.2.

Pour les années suivantes, le cocontractant communique au CFC, à sa demande, ces informations actualisées avant le 31 janvier de l'année considérée.

5.2.2. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 5.2.1. ci-dessus, le CFC, après un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet, facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe de celle-ci.

5.3. Conditions de règlement

5.3.1. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant au mois de février de chaque année, ou dès réception des éléments visés à l'article 5.2. du présent contrat.

Le cocontractant les règle dans un délai de paiement de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

5.3.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est égal au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à partir de laquelle courent les intérêts moratoires, soit au 46^{ème} jour à compter de la date de réception de la facture.

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS POUR L'IDENTIFICATION DES ŒUVRES REPRODUITES

6.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant s'engage, lorsqu'il est sollicité, à participer aux dispositifs de déclaration nécessaires à l'identification des œuvres reproduites en vue du reversement aux auteurs et aux éditeurs des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat.

6.2. Ces déclarations d'œuvres copiées sont effectuées chaque année par des échantillons représentatifs d'établissements du second degré, renouvelés chaque année, arrêtés conjointement par le MENJ et le CFC. Ces dispositifs sont d'une durée de quatre semaines scolaires consécutives.

6.3. Lorsqu'il fait partie d'un échantillon prévu à l'article 6.2 ci-dessus, le cocontractant communique au CFC le volume et la nature des reproductions d'œuvres protégées réalisées pendant la période définie, ventilées par titre, par éditeur et par auteur.

Ces informations sont fournies sous une forme définie par le CFC et le MENJ, qui respecte l'anonymat des personnels et des élèves.

6.4. Ces informations, qui sont communiquées au CFC à la fin de la période de déclaration, permettent aux parties de disposer de données statistiques fiables.

6.5. Le CFC traite ces informations de façon confidentielle. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce uniquement pour les reproductions qui les concernent.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS ET DES PRATIQUES

Conformément à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, le CFC se réserve le droit de vérifier la bonne application du contrat et l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat.

Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations, dans les conditions précisées à l'article 6 du Protocole d'accord signé entre le MENJ, le CFC et la SEAM.

ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter que le CFC négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation et resté sans effet.

ARTICLE 10 - DURÉE

10.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. S'agissant des EPLE, le contrat entre en vigueur dans les conditions prévues par l'article L. 421-14 du code de l'éducation.
Il prend fin le 31 décembre 2025.

10.2. A l'issue de la période indiquée ci-dessus, le présent contrat se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sous réserve du renouvellement du Protocole d'accord conclu entre le MENJ, le CFC et la SEAM.

10.3. Chaque partie peut mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au moins trois mois avant la date d'échéance du présent contrat.

Fait à
le en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant
(signature et cachet)

Le CFC
Laura BOULET

**CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION
PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES**

DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

ANNEXE A

**LISTE DES ŒUVRES ET DES CATÉGORIES D'ŒUVRES
INTERDITES DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE**

Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur

■ Néant

Liste des œuvres interdites de reproduction

■ *Les manuels d'utilisation de logiciels*

■ *Les études de marché*

■ *Les matériels d'orchestre en location*

■ *Les œuvres de musique de concours et d'examen*

**CONTRAT RELATIF AUX REPRODUCTIONS
PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES**

DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

ANNEXE B

**TARIF GENERAL DE REDEVANCES, PAR PAGE DE FORMAT A4,
PAR CATEGORIE DE PUBLICATIONS
(au 1^{er} janvier 2023)**

LIVRE

L.1 - Livres de poche	0,0382 €HT
L.2 - Livres scolaires et parascolaires	0,0938 €HT
L.3 - Littérature générale	0,0965 €HT
L.4 - Livres universitaires et professionnels	0,1017 €HT
L.5 - Livres pratiques	0,1389 €HT
L.6 - Livres professionnels en sciences et médecine	0,2019 €HT
L.7 - Livres fortement illustrés	0,2569 €HT

PRESSE

P.1 - Presse grand public grande diffusion	0,0344 €HT
P.2 - Presse grand public	0,0723 €HT
P.3 - Presse professionnelle	0,1217 €HT
P.4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisées	0,1929 €HT
P.5 - Presse professionnelle en sciences et médecine	0,4970 €HT
P.6 - Ouvrages professionnels scientifiques, techniques et médicaux à mise à jour périodique	0,6250 €HT
P.7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,7622 €HT

Baccalauréat général

Œuvres, thèmes, questions de référence du baccalauréat pour l'enseignement de spécialité d'arts plastiques en classe terminale - session 2024

NOR : MENE2327505N

→ Note de service du 23-10-2023

MENJ - Dgesco C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeurs et professeurs d'arts plastiques
Références : arrêté du 19-7-2019 - BO spécial n° 8 du 25-7-2019

La présente note de service abroge et remplace la note de service du 3 octobre 2022 définissant les œuvres, thèmes, questions de référence du baccalauréat pour l'enseignement de spécialité d'arts plastiques en classe terminale à compter de la rentrée scolaire 2023.

Le programme de l'enseignement de spécialité en arts plastiques de la classe terminale institue des œuvres, thèmes et questions de référence. Ils sont régulièrement renouvelés et publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Sous la forme d'un corpus artistique, culturel et théorique commun, ils éclairent, selon des problématiques et des pratiques artistiques spécifiques ou plurielles, les connaissances et les compétences travaillées du programme. De la sorte, ils sont articulés et mis en dialogue avec les autres références choisies par le professeur pour jalonner les objectifs du parcours de culture plastique et artistique du cycle terminal.

Corpus pour la session 2024 du baccalauréat

Œuvres et thèmes de référence

Du projet à la réalisation d'une œuvre monumentale

- Huang Yong Ping (1954-2019), *Serpent d'océan*, 2012, aluminium, sculpture monumentale, L : 128 m, H : 3 m, création pérenne dans le cadre du parcours Estuaire. Saint-Brevin-les-Pins, Pointe de Mindin, Loire-Atlantique.

Nature à l'œuvre

- Joachim Patinir (vers 1480-1584), *Saint Jérôme dans le désert*, vers 1515-1520, huile sur panneau de bois, H : 78 cm, L : 137 cm. Paris, musée du Louvre ;
- Miguel Chevalier (1959-), *Sur-natures*, sous-titre : *Paradis artificiel*, 2004, nouveau média interactif, plantes virtuelles réalisées avec le logiciel Music2eye, projetées sur un mur, les végétaux bougent en fonction des mouvements du public, captés par un détecteur de présence et mouvements, CD-Rom, programme informatique, dimensions variables. Centre national des arts plastiques, en dépôt depuis 2016 au Frac Picardie, Amiens.

Questions

Domaines du champ des questionnements plasticiens

Domaines de l'investigation et de la mise en œuvre des langages et des pratiques plastiques :

- La représentation, ses langages, moyens plastiques et enjeux artistiques. Rapport au réel : mimesis, ressemblance, vraisemblance et valeur expressive de l'écart ;
- Reconnaissance artistique et culturelle de la matérialité et de l'immatérialité de l'œuvre : perception et réception, interprétation, dématérialisation de l'œuvre.

Domaines de la présentation des pratiques, des productions plastiques et de la réception du fait artistique :

- La réception par un public de l'œuvre exposée, diffusée ou éditée. Monstration de l'œuvre vers un large public : faire regarder, éprouver, lire, dire l'œuvre exposée, diffusée, éditée, communiquée.

Domaines de la formalisation des processus et des démarches de création

- L'idée, la réalisation et le travail de l'œuvre. Projet de l'œuvre : modalités et moyens du passage du projet à la production artistique, diversité des approches.

Champ des questionnements artistiques interdisciplinaires

- Animation des images et interfaces de leur diffusion et de réception.

Champ des questionnements artistiques transversaux

— L'art, les sciences et les technologies : dialogue ou hybridation.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
Le chef du service de l'accompagnement des politiques éducatives, adjoint au directeur général,
Jean Hubac

Baccalauréat général

Programme limitatif de l'enseignement de spécialité de cinéma-audiovisuel en classe terminale pour l'année scolaire 2023-2024

NOR : MENE2327510N

→ Note de service du 23-10-2023

MENJ - Dgesco C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs de cinéma-audiovisuel
Référence : arrêté du 19-7-2019 - BO spécial n° 8 du 25-7-2019

La présente note de service abroge la note de service du 3 octobre 2022 limitant le nombre d'œuvres retenues pour la session 2024 du baccalauréat dans le programme limitatif pour l'enseignement de spécialité de cinéma-audiovisuel en classe terminale pour l'année scolaire 2023-2024.

Le programme limitatif avec les œuvres et les questionnements associés pour l'année scolaire 2023-2024 est, dans son intégralité, celui publié dans la note de service du 13 juin 2022 parue au Bulletin officiel n° 27 du 7 juillet 2022.

Cette note de service est modifiée comme suit : les questionnements pour l'œuvre *High School* de Frederick Wiseman sont « Un cinéaste au travail » et « Réceptions et publics ».

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
Le chef du service de l'accompagnement des politiques éducatives, adjoint au directeur général,
Jean Hubac

Baccalauréat général

Programme limitatif de l'enseignement de spécialité de musique en classe terminale pour l'année scolaire 2023-2024

NOR : MENE2327440N

→ Note de service du 23-10-2023

MENJ - Dgesco C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs d'éducation musicale et chant choral
Référence : arrêté du 17-1-2019 - JO du 20-1-2019, BO spécial n° 1 du 22-1-2019

La présente note de service abroge et remplace la note de service du 17 mai 2023 fixant le programme limitatif pour l'enseignement de spécialité de musique en classe terminale pour l'année scolaire 2023-2024.

En vue de l'épreuve terminale du baccalauréat, un programme national est publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il est renouvelable pour partie chaque année. Il est enrichi de l'écoute et de l'étude de nombreuses autres pièces, le choix de certaines d'entre elles tirant parti des programmations prévues dans les structures de diffusion de l'environnement proche. Allié aux compétences pratiques développées tout au long du cycle terminal, cet ensemble permet aux candidats de satisfaire les différents attendus de l'épreuve.

Pour l'année scolaire 2023-2024, le programme national est le suivant :

- **Jean-Philippe Rameau / Clément Cogitore** : *Les Indes galantes*, 4e entrée, « Les sauvages », production de l'Opéra de Paris, octobre 2019, extrait :
 - de la scène 6, « Bannissons les tristes alarmes ! » à la fin de l'entrée.
- **Robert Schumann**, *Carnaval*, extraits :
 - « Prélude » ;
 - « Pierrot » ;
 - « Eusebius » ;
 - « Florestan » ;
 - « ASCH-SCHA (Lettres dansantes) » ;
 - « Chopin » ;
 - « Marche des Davidsbündler contre les Philistins ».
- **« Musique électronique »**
 - **Jazzrausch Bigband**, album *Dancing Wittgenstein*, 2018, extraits :
 - « Dancing Wittgenstein » ;
 - « I Want To Be A Banana » ;
 - « Subzero » ;
 - « I Want To Be A Banana (Slatec Remix) ».
 - **Jeff Mills, orchestre national d'Île-de-France**, *Light From The Outside World*, concert enregistré à la salle Pleyel le 23 septembre 2012, extraits :
 - « The Man who Wanted Stars » ;
 - « The Bells » ;
 - « Amazon » ;
 - « Sonic Destroyer ».

En vue de l'épreuve terminale du baccalauréat, le programme présenté ci-dessus vient nourrir certaines des situations d'apprentissage qui organisent l'année scolaire. Peuvent s'y adosser :

- l'étude et la découverte d'autres interprétations ou mises en scène des œuvres au programme dans une approche comparée ;
- la réalisation de projets musicaux de création ou d'interprétation ;
- la réalisation de projets de médiation issus de recherches documentaires et croisant d'autres domaines de connaissance ;
- des travaux d'analyse auditive concentrés sur certains extraits particulièrement représentatifs des œuvres, certains d'entre eux pouvant être accompagnés de leurs partitions ou représentations graphiques ;
- des recherches en ligne par l'écoute d'œuvres s'y référant ou d'interprétations différentes ;
- des études portant sur la sociologie et l'économie de la musique.

En outre, les champs de questionnement et le choix approprié des thématiques d'étude qui en sont issues peuvent éclairer chacune des œuvres de ce programme limitatif tout en enrichissant les situations d'apprentissage rappelées ci-dessus.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
Le chef du service de l'accompagnement des politiques éducatives, adjoint au directeur général,
Jean Hubac

Internat d'excellence

Arrêté du 24 octobre 2023 relatif au label Internat d'excellence et à l'appel à projets Internat d'excellence relevant du plan France Ruralités

NOR : MENE2325095A

→ Arrêté du 24-10-2023 - JO du 11-11-2023

MENJ - Dgesco B2-3

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 213-1, L. 213-2, L. 213-3, L. 214-5, L. 214-6 et L. 214-7

Article 1 – Le label Internat d'excellence - ruralité est attribué aux projets qui répondent aux critères définis dans le cahier des charges joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Dans la limite des crédits prévus au titre des internats d'excellence dans le cadre du plan France Ruralités, une subvention d'un montant ne pouvant excéder 50 % du montant total hors taxes des dépenses éligibles peut être accordée aux collectivités porteuses d'un projet de création, extension ou réhabilitation de places d'internats d'excellence. Les critères d'examen des projets, dans le cadre du label Internat d'excellence - ruralité, sont définis dans le cahier des charges joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 octobre 2023,

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Annexe(s)

- ☐ [Cahier des charges — Appel à projets Internat d'excellence - ruralité](#)
- ☐ [Annexe 1 — Déclaration d'intention pour les projets avec ou sans demande de cofinancement](#)
- ☐ [Annexe 2 — Dossier de candidature à la labellisation sans demande de cofinancement](#)
- ☐ [Annexe 3 — Dossier de candidature pour l'appel à projets Internat d'excellence et cofinancement](#)
- ☐ [Annexe 4 — Fiche de poste du manager de l'internat](#)



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FRANCE 
RURALITÉS

Cahier des charges

Appel à projets

Internats d'excellence – ruralité

Sommaire

Introduction	4
Une labellisation dédiée aux projets d'internats s'inscrivant dans une dynamique en lien avec les enjeux de la ruralité	6
Une labellisation ouverte aux internats situés dans des territoires ruraux	6
Une labellisation ouverte aux projets d'internats urbains priorisant des places pour les élèves issus des territoires ruraux	6
L'internat d'excellence : 7 critères généraux de labellisation	7
Un ancrage territorial affirmé	7
Un projet éducatif et pédagogique renforcé.....	8
Un cadre d'apprentissage plus favorable pour sécuriser le parcours de l'élève	8
Une politique de recrutement des élèves adaptée au projet de l'internat	10
Un management efficient et des équipes formées aux métiers de l'internat.....	10
Des conditions et des modalités d'hébergement attractives et sécurisantes.....	11
Pilotage du projet	14
Le projet d'internat peut reposer sur une thématique : les résidences thématiques	16
Processus de labellisation et modalité de candidature	18
Critères d'éligibilité	18
Critères de sélection	19
Modalités de sélection	19
Durée de validité du label et évaluation	19
Calendrier	20
Description.....	20
Porteur du projet	21
Financement.....	21
Processus de sélection.....	21

Modalités de sélection	22
Contenu des dossiers de candidature	23
Calendrier	23
Annexe 1 : déclaration d'intention pour tous les projets, avec ou sans demande de cofinancement, à renvoyer avant le 19 janvier 2024	24
Annexe 2 : dossier de candidature à la labélisation sans demande de cofinancement, à renvoyer avant le 16 février 2024.....	24
Annexe 3 : dossier de candidature pour l'appel à projets « Internats d'excellence » et cofinancement, à renvoyer avant le 16 février 2024.....	24
Annexe 4 : fiche de poste du « manager de l'internat »	24

Introduction

Dans la lignée du rapport Foucault-Gouttebel remis en 2018, une forte impulsion ministérielle a permis de redynamiser la politique d'internat à l'échelle nationale : en 2020, un premier appel à projets « internat d'excellence » a ainsi été proposé. Ce plan d'envergure avait pour objectif de promouvoir une politique éducative ouverte sur son environnement, à ouvrir et à ancrer les établissements scolaires dans les territoires, à renforcer les articulations entre l'État, les académies et les collectivités locales et à susciter l'adhésion des élèves et de leurs familles.

Ce plan, qui visait initialement la création de 240 projets d'Internats d'excellence pour 13 000 jeunes supplémentaires, a suscité un fort engouement des académies, des établissements et des collectivités territoriales, permettant de revoir à la hausse ces ambitions : en 2021, ce sont ainsi 307 internats qui ont finalement été labellisés pour une durée de 5 années, renouvelable après une évaluation du projet au regard d'un référentiel en cours d'élaboration.

Après deux premières années de mise en œuvre, les projets concrétisés grâce à cette labellisation permettent de constater une réelle dynamique au sein des territoires et des établissements. Le label « internat d'excellence » est devenu un véritable levier pour œuvrer en faveur de l'égalité des chances au sein des territoires. L'internat illustre cette politique puisque sa revitalisation permet d'étoffer l'accompagnement pédagogique des élèves, de renforcer le suivi des enseignements et d'enrichir l'offre culturelle, élément majeur pour lutter contre les déterminismes sociaux et donner accès à tous à l'excellence scolaire.

Dans le cadre du plan « France Ruralités », annoncé le 15 juin 2023 par la Première ministre et visant à répondre de manière adaptée aux besoins des territoires ruraux, le déploiement de nouveaux Internats d'excellence a été annoncé comme une priorité forte, notamment via la labellisation de 3 000 places supplémentaires. Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse souhaite donc mobiliser le levier « internat d'excellence » pour proposer une mise en œuvre spécifique en lien avec les enjeux des territoires ruraux, en continuant d'agir en faveur de l'égalité des chances.

Le label « internat d'excellence » permet d'identifier et de reconnaître les internats qui s'inscrivent dans une dynamique de projet en lien avec les territoires et les élèves. Ouvert à la fois aux internats situés dans les territoires ruraux, il permettra également de valoriser les projets d'internats urbains au sein desquels une attention particulière sera accordée à la place faite pour les élèves en provenance de milieux ruraux. Ce label constitue une reconnaissance institutionnelle du travail accompli par l'établissement public local d'enseignement (EPL), et repose sur un projet éducatif et pédagogique nécessairement construit en étroite collaboration avec les collectivités territoriales et les partenaires de l'éducation nationale sur le territoire. Ce label devient également un important outil de communication vers les familles et les élèves en garantissant une véritable implication territoriale de tous les acteurs.

Cet appel à projets permettra aux établissements ruraux et urbains de candidater pour bénéficier de l'utilisation du label. Les internats des territoires ruraux bénéficieront également d'une ouverture de crédits de 40 millions d'euros prévue dans le projet de loi de finances pour 2024 afin de soutenir l'investissement des collectivités territoriales dans la création, l'extension ou la réhabilitation des Internats d'excellence situés uniquement dans ces territoires ruraux. Ainsi, les établissements de ces territoires pourront également solliciter un soutien financier en complément de l'utilisation du label.

Le présent cahier des charges précise les internats éligibles, définit les sept critères généraux d'évaluation et de labellisation des projets d'internat d'excellence, décline ensuite les colorations thématiques que peuvent prendre ces internats, précise le processus de labellisation et les modalités de candidature et fixe les conditions de sélection des demandes de cofinancement pour les Internats d'excellence.

En annexe sont présentés une fiche de déclaration d'intérêt à la labélisation (avec ou sans demande de cofinancement), le dossier de candidature à la labellisation sans demande de cofinancement, le dossier complet de demande de cofinancement, une fiche indicative du métier « manager d'internat ».

Une labellisation dédiée aux projets d'internats s'inscrivant dans une dynamique en lien avec les enjeux de la ruralité

Une labellisation ouverte aux internats situés dans des territoires ruraux

Ce nouvel appel à projets est destiné aux internats situés dans les territoires ruraux. Les internats éligibles devront être situés au sein d'une commune appartenant à la catégorisation « rurale », établie par la Direction de l'évaluation de la prospective et de la performance (DEPP), au sein de la typologie des communes rurales et urbaines.

Cette typologie permet de caractériser les élèves et les établissements selon leur lieu de résidence ou d'implantation¹. Chaque commune de France métropolitaine et d'outre-mer identifiée comme « rurale » est classée dans un des six types, définis à partir des zonages de l'Insee : rural éloigné très peu dense, rural éloigné peu dense, rural périphérique très peu dense, rural périphérique peu dense, rural bourg, rural périurbain.

Les porteurs de projets pourront également utiliser l'indice d'éloignement des collèges, indicateurs développé par la DEPP, afin de caractériser l'éloignement de leur territoire et d'argumenter la nécessité d'y labelliser un internat d'excellence.

La priorisation accordée à la labellisation d'internats situés en territoires ruraux n'implique pas une exclusion des élèves issus des territoires urbains de ces projets : au sein de ces internats ruraux, les porteurs de projets pourront valoriser les projets d'internats souhaitant accorder une attention particulière aux élèves issus de milieux urbains, qui souhaiteraient par exemple bénéficier des formations spécifiques proposées au sein des territoires ruraux. L'accueil de nouveaux élèves issus des milieux urbains pourra permettre de renforcer certaines formations, et de dynamiser les territoires.

Une labellisation ouverte aux projets d'internats urbains priorisant des places pour les élèves issus des territoires ruraux

Cet appel à projets est également destiné aux internats situés en milieu urbain, mais qui devront accorder une attention particulière aux places réservées aux élèves en provenance de milieux ruraux.

Au sein de l'internat, un pourcentage de places devra ainsi être réservé exclusivement aux élèves issus de territoires ruraux. Ce pourcentage sera défini par chaque porteur de projet au regard de l'analyse des élèves accueillis les années antérieures selon leur provenance géographique (rural/urbain), et des marges de progression sur leur diversification. Le porteur s'engagera à atteindre l'objectif fixé.

¹ <https://www.education.gouv.fr/une-typologie-des-communes-pour-decrire-le-systeme-educatif-6524>

L'internat d'excellence situé en milieu urbain devra également valoriser les collaborations mises en place avec les établissements des territoires ruraux pour communiquer autour de l'offre d'hébergement, et la promotion de l'offre de formation.

Ces deux types d'internat devront également respecter 7 critères généraux

L'internat d'excellence : 7 critères généraux de labellisation

La labellisation d'un internat d'excellence « ruralité » doit reposer sur une analyse rigoureuse de la plus-value apportée au parcours de l'élève au sein du territoire rural. Pour juger de sa pertinence, 7 critères de labellisation feront l'objet d'une particulière attention. Ces critères définissent les principes structurants de l'internat d'excellence.

Un ancrage territorial affirmé

L'internat d'excellence est pensé au regard des besoins et des opportunités de son environnement, il est ancré dans la dynamique du territoire grâce à une recherche active de partenariats. Il est le vecteur de nouvelles mutualisations et de développement d'initiatives collaboratives en lien direct avec les réalités socio-économiques du territoire. L'élaboration du projet d'internat doit traduire cette démarche.

- Un pilotage concerté avec tous les acteurs du territoire : la nouvelle dynamique insufflée par l'internat d'excellence est facteur de développement territorial. Le projet éducatif et pédagogique qui le fonde contribue activement à l'aménagement du territoire : il doit par conséquent associer les collectivités territoriales selon leur champ de compétences (région, département, communes, EPCI) tant dans son élaboration que dans son pilotage, et pas uniquement en fonction de leur compétence en matière de bâti scolaire.
- Un projet articulé avec les dynamiques socio-économiques du territoire :
 - le projet pédagogique et éducatif de l'internat d'excellence devra reposer sur un diagnostic territorial, prenant en compte les principales données socio-économiques du territoire, ses éventuelles tensions démographiques et ses opportunités (patrimoine, nature, équipements culturels et sportifs) afin de répondre efficacement aux besoins des familles et participer de la valorisation et du développement du territoire ;
 - l'internat d'excellence contribue à la politique d'accompagnement à l'orientation, à l'évolution de la carte des formations et à son enrichissement. Il s'inscrit dans le cadre des orientations définies dans le projet académique. Il s'articule de manière cohérente avec les projets et dispositifs influant directement sur les dynamiques territoriales (politique régionale de formation et d'orientation, contrats de ville, cités éducatives, contrats de ruralité...).

Au-delà du pilotage interne de l'internat, l'établissement et ses équipes démontrent une capacité à évoluer dans un écosystème ouvert sur le territoire en jouant un rôle de premier plan dans le développement de partenariats innovants.

Un projet éducatif et pédagogique renforcé

Une cohérence entre le pédagogique et l'éducatif : le projet éducatif et pédagogique de l'internat est construit en cohérence avec le projet d'établissement et/ou avec le contrat d'objectifs. Il vise à décloisonner l'internat du reste des activités des élèves en privilégiant la continuité éducative et la cohérence entre les actions proposées sur le temps scolaire et le temps éducatif.

- Une bonne articulation avec les dispositifs proposés par l'établissement :
 - dans le champ de l'accompagnement personnalisé en appui sur « devoirs faits » ;
 - dans le champ de la sécurisation des parcours en lien avec les dispositifs d'accompagnement à l'orientation, les « cordées de la réussite » et tout ce qui relève de la connaissance des filières et des métiers, et notamment le dispositif « Découverte des métiers en collège » ;
 - dans le champ de l'éducation à la citoyenneté, à la solidarité et au développement durable en appui sur les instances de vie collégienne et lycéenne en plus des CESC ;
 - dans le champ du numérique, des médias et de l'accès aux ressources en appui sur l'éducation aux médias et à l'information et sur le projet documentaire.
- Une démarche d'élaboration collective associant l'ensemble des acteurs de la communauté éducative dans le cadre des instances consultatives et décisionnelles, le projet éducatif et pédagogique constitue le socle de la réussite des élèves internes tant au plan personnel que scolaire.

Contribuant à forger l'identité de l'établissement, l'élaboration d'un projet éducatif et pédagogique est au centre de la réussite de l'internat d'excellence. Afin d'ancrer l'internat dans une trajectoire qualitative en phase avec les préoccupations des familles, l'internat propose une offre cohérente, adaptée et innovante, au cœur et en appui des dynamiques territoriales.

Un cadre d'apprentissage plus favorable pour sécuriser le parcours de l'élève

- Un espace protecteur qui permet à chaque élève de s'épanouir et d'avoir toute sa place à l'école : l'épanouissement des élèves suppose qu'ils puissent construire une relation aux autres et à eux-mêmes respectueuse et positive. Le cadre de l'internat pourra permettre de favoriser des comportements responsables, contribuer à construire une culture de l'égalité et du respect mutuel, participer au combat contre les violences sexistes et sexuelles, protéger la santé mentale des élèves, veiller à la bonne inclusion des élèves en situation de handicap, proposer une éducation artistique et culturelle de qualité, favoriser la culture de l'engagement des élèves, accélérer l'adaptation de l'École à la transition climatique et écologique.
- Un outil au service de la réussite des élèves : afin de se positionner comme un outil au service de la réussite des élèves, l'internat d'excellence accompagne les internes au plus près de leurs besoins pour les conduire au maximum de leur potentiel.

L'internat d'excellence propose des réponses à destination de ces publics qui sont diverses et coordonnées pour s'adapter aux besoins des internes.

- Un accompagnement personnalisé et renforcé : l'internat d'excellence propose un accompagnement pédagogique et éducatif personnalisé et renforcé. Cet accompagnement est un fil conducteur essentiel du projet, impliquant un travail coordonné et partagé des équipes pédagogique et éducative. Le développement des compétences des élèves est articulé entre la complémentarité d'activités entre les apprentissages au sein de la classe et le développement de compétences hors la classe. Les activités proposées doivent s'inscrire dans le cadre d'un projet éducatif et pédagogique cohérent. Une attention particulière sera apportée à la cohérence globale du projet éducatif qui devra à la fois promouvoir l'ambition et la persévérance scolaire, l'ouverture sociale et culturelle des élèves accueillis tout en évitant les phénomènes parfois observés de sur-sollicitation.
- Le projet d'une scolarisation à l'internat d'excellence constitue le projet du jeune ainsi que celui de sa famille. Au-delà de l'information aux familles, un réel engagement auprès des élèves et de leurs parents, une adhésion au projet de l'internat est recherchée. Cette motivation doit être recherchée à la fois dans le dossier de candidature et lors de l'entretien individuel avec l'élève et sa famille avant l'admission à l'internat.
- Les freins financiers ne doivent pas constituer un obstacle à l'accès à l'internat. Les aides sociales mobilisables seront communiquées aux familles en veillant aux phénomènes de renoncement aux droits. Les familles doivent par exemple pouvoir bénéficier d'une aide à la constitution des dossiers de demandes de bourses ou d'autres types de financements comme les fonds sociaux des établissements, qui doivent être pleinement utilisés.
- Un repérage des élèves doit être mis en place, il s'effectue dans les années qui précèdent l'entrée en 6^e pour la scolarisation en internat en collège, ou en collège pour intégrer un internat en lycée. Pour tous les élèves qui n'auraient pas pu se voir proposer ce mode de scolarisation, ou qui à un moment donné auraient vu leur situation personnelle évoluer, une possibilité permanente d'intégrer un internat, même en cours d'année scolaire, peut être envisagée. Les élèves ayant bénéficié d'une scolarisation en internat au collège bénéficient d'une priorité s'ils souhaitent continuer leur scolarisation via un internat en lycée, au titre de la continuité de leur parcours. Il est fait appel aux personnels enseignants, en particulier à l'école, et aux équipes pédagogiques et éducatives au collège et au lycée, en mesure de repérer les élèves susceptibles de bénéficier d'un accompagnement en internat d'excellence. Ces personnels veillent à ne pas pénaliser un élève « moyen » qui aurait besoin d'un accompagnement pour progresser. Une priorité est donnée à ceux ne disposant pas à la maison d'un environnement propice (ne disposant pas d'espace et/ou des outils nécessaires pour faire ses devoirs par exemple).

C'est au cœur de la question de l'accompagnement social, éducatif et pédagogique que doit se trouver la réponse à l'accueil des jeunes et à leur développement personnel. L'internat d'excellence guide les élèves accueillis vers une orientation choisie et une citoyenneté assumée.

Une politique de recrutement des élèves adaptée au projet de l'internat

- Une politique académique de recrutement définie et partagée :
 - l'internat suppose la définition d'une politique académique de recrutement des élèves internes. L'admission des élèves à l'internat doit être régulée au sein d'une instance collégiale réunissant l'autorité académique et les chefs d'établissement. Les critères et les modalités de recrutement des élèves internes sont laissés à l'appréciation de l'autorité académique mais devront faire l'objet d'une définition explicite, précisée dans le dossier de candidature ;
 - en fonction de sa spécificité, l'établissement peut proposer une politique de recrutement particulière qui sera explicitée et partagée. Le succès d'un recrutement tourné vers la mixité sociale par exemple nécessite un repérage en amont du parcours de l'élève, réalisé par les directeurs d'école et les chefs d'établissements des secteurs concernés en concertation avec les personnels des services sociaux.
- Une communication renforcée : l'internat organise par tous les moyens une communication institutionnelle afin que les familles intéressées disposent de toutes les informations sur l'offre pédagogique et éducative liée à l'internat, leur permettant ainsi d'effectuer un choix éclairé. Le site de l'établissement doit comporter une rubrique dédiée et tenue à jour.
- Une recherche d'adhésion des familles et des élèves : l'adhésion des familles au projet pédagogique et éducatif est une condition majeure de la réussite de l'élève. Dans ce cadre doivent être clairement définies les modalités d'accueil, de réunions et de participation des familles et représentants des élèves (journées portes ouvertes, rencontres individuelles, etc.).
- Une politique tarifaire et sociale facilitant l'accès à l'internat : l'internat d'excellence a vocation à accueillir tous les élèves dans le cadre de leur projet d'études sans que la question des ressources financières ne constitue un obstacle. C'est dans cette optique qu'une revalorisation de la prime d'internat a été conduite à l'occasion de la rentrée scolaire 2020. Les modalités d'accès aux divers dispositifs d'aide et de soutien doivent être connues des familles (fiche de renseignement et accompagnement).

Vecteur d'égalité des chances, l'internat d'excellence repose sur une politique sociale affirmée qui permet aux familles de bien connaître son fonctionnement et les aides auxquelles elle peut prétendre le cas échéant.

Un management efficient et des équipes formées aux métiers de l'internat

- Une implication de tous les acteurs de la communauté éducative : le projet éducatif et pédagogique devra intégrer la dimension « ressources humaines » dans sa présentation, à la fois dans les modalités de sa conception (définir une équipe de pilotage du projet), mais aussi dans le type d'actions qui seront envisagées en son sein (veiller à associer l'ensemble des personnels) afin qu'il n'y ait pas de scission

entre les activités scolaires et celles relevant de la vie de l'internat. Un regard particulier sera porté sur la capacité de l'établissement à pleinement associer les enseignants dans ce domaine.

- Une politique de recrutement spécifique :
 - Le label « internat d'excellence » doit pouvoir s'appuyer sur une véritable politique de valorisation des métiers dédiés à l'internat tout en imaginant de nouvelles missions qui en garantiront le rayonnement.
 - Dans ce cadre, des fiches de postes spécifiques pourront être rédigées à l'attention des assistants d'éducation qui auront été recrutés en ayant pleinement connaissance des spécificités liées à l'encadrement des internes.
 - Les conseillers principaux d'éducation dont les missions recouvrent la prise en charge de l'internat seront sollicités dans le cadre d'une mission particulière pour la mise en œuvre du projet éducatif et pédagogique, assumant ainsi une première étape en tant que « chef de projet ». Une valorisation de cette mission pourra être envisagée.
 - Une nouvelle mission de « manager » de l'internat pourra être confiée à un membre du personnel éducatif et pédagogique de l'établissement afin de garantir le bon fonctionnement de l'internat. Les collectivités territoriales pourront également être sollicitées quant à la mise à disposition de personnels dans ce cadre en fonction des partenariats locaux. Cette mission de manager de l'internat fait l'objet d'une fiche de poste annexée à ce cahier des charges.
 - Une attention particulière sera accordée à l'accompagnement des personnels de santé pour assurer le suivi des internes.
- Une politique de formation aux métiers de l'internat : en charge de la formation continue, le chef ou la cheffe d'établissement veillera à inscrire les agents de l'État et des collectivités dédiées à l'internat dans des parcours de formation proposés au sein du plan académique de formation en lien avec les problématiques adolescentes. À défaut, il ou elle pourra imaginer des formations d'initiative territoriale faisant appel à des formateurs locaux, notamment des enseignants, des psy-EN, qui apporteront leur expertise dans les champs de l'accompagnement scolaire et individuel.

Le volet ressources humaines du projet éducatif et pédagogique est essentiel pour en garantir la mise en œuvre et la pérennité. Confié à la responsabilité de personnels dédiés et formés, l'internat d'excellence permet à l'élève de trouver un cadre de vie et de travail apaisé et sécurisé favorisant sa réussite.

Des conditions et des modalités d'hébergement attractives et sécurisantes

- Un accès à l'internat assoupli qui répond aux besoins ponctuels des familles : la modulation des conditions d'accueil permet de rendre plus attractif l'internat pour les jeunes et leurs familles. L'internat d'excellence pourra proposer des modalités et des temporalités diversifiées d'ouverture (ouverture le week-end, pendant les

congés scolaires, retour le dimanche, etc.). L'internat d'excellence prend mieux en compte les besoins des élèves et les attentes des familles en modulant les formules d'accueil.

- Un accueil et une participation des familles à la vie de l'internat :
 - un accueil spécifique des élèves et des familles peut être réalisé au sein de l'internat d'excellence en amont de l'inscription afin que les parents et l'élève identifient les lieux, le projet d'internat, les règles de vie à l'internat, ainsi que tout élément aidant à la prise de décision finale en faveur du choix de l'internat ;
 - une opération « essai à l'internat » peut être proposée aux jeunes et à leurs familles afin de déterminer si ce type de scolarisation conviendrait à l'élève et à sa famille ;
 - pour les élèves internes, l'accueil et l'accès des familles sont privilégiés selon une périodicité à définir en fonction des besoins et afin d'associer les parents au projet d'internat ainsi qu'à l'accompagnement de l'élève interne.
- Des espaces favorisant l'attractivité de l'internat et la réussite des élèves :
 - afin d'optimiser la qualité de vie et de travail dans les internats, les maîtres d'ouvrage et les concepteurs recherchent une qualité des espaces permettant d'en faire des lieux particulièrement attrayants en s'inspirant des recommandations ci-dessous ;
 - l'intégration des enjeux de la transition écologique est très fortement encouragée pour tous les internats et plus particulièrement dans les résidences nature. Elle peut se traduire par la performance énergétique des bâtiments, l'utilisation de matériaux et de procédés minimisant le bilan carbone, une végétalisation des espaces extérieurs voire des toitures et des façades ou encore par des installations favorisant la biodiversité ou la sensibilisation à une agriculture durable.
- Accès, cheminement et accueil :
 - dans la mesure du possible, l'internat fait l'objet d'un accès piéton spécifique. Un contrôle d'accès peut être mis en place afin de sécuriser le bâtiment en veillant à limiter les contraintes pour les internes (notamment en évitant des plages horaires d'accès rigides) ;
 - lorsque la restauration est assurée dans l'établissement, le cheminement est éclairé et, si possible, couvert ;
 - l'accueil constitue le premier contact avec l'internat et est régulièrement emprunté par les usagers. Il fait le lien entre l'intérieur et l'extérieur. Une lumière naturelle abondante peut être recherchée et les matériaux choisis de manière à soigner particulièrement la qualité de cet espace. Il peut être mobilisé pour valoriser les chefs-d'œuvre dans les campus des métiers et des qualifications, par exemple.

- Les locaux de détente et de travail :
 - ces locaux sont regroupés et positionnés à l'écart des lieux de sommeil et à proximité des bureaux de l'encadrement ;
 - la qualité acoustique de ces espaces fait l'objet d'une attention particulière. Elle vise à protéger les espaces de travail des éventuelles nuisances sonores extérieures et à optimiser l'absorption des espaces de détente ;
 - les espaces de travail permettent le travail individuel ainsi qu'en petit groupe. Ils bénéficient d'un équipement et d'infrastructures numériques (connexion internet ou WIFI, équipement informatique). Une connexion au très haut débit est nécessaire pour les résidences digitales. Un dispositif de visioconférence est prévu dans les résidences monde.
- Le foyer : c'est un espace dédié aux internes permettant les rencontres, les échanges et la détente. Il est le lieu d'expression de la vie associative et de l'engagement. Son ambiance sonore est particulièrement soignée. Il est équipé de manière à proposer des divertissements, dans la mesure du possible, choisis en associant les internes. Il est positionné à proximité des bureaux de l'encadrement.
- Les locaux de sommeil :
 - ils sont conçus de manière à distinguer les unités de sommeil selon le sexe et l'âge des internes (collégiens/lycéens par exemple). Une modularité des espaces est recherchée pour permettre une adaptation face à l'évolution de la composition des effectifs ;
 - il est préconisé de concevoir les espaces en unités autonomes comportant chacune un à trois lits maximum. Chaque unité dispose d'un bloc sanitaire équipé d'au moins une douche ;
 - dans la mesure du possible, les espaces et le mobilier sont configurés de manière à permettre le respect de l'intimité de chacun. Chaque interne bénéficie dans sa chambre d'un coin sommeil et d'un espace de travail. Les chambres ont une vue directe sur l'extérieur et bénéficient d'un éclairage naturel ;
 - les chambres bénéficient d'infrastructures numériques (connexion internet ou WIFI). Le contrôle d'accès mis en place permet un accès aux chambres à tout moment de la journée ;
 - chaque assistant d'éducation dispose d'une chambre individuelle équipée d'un bloc sanitaire comprenant une douche. Celle-ci est positionnée au droit d'un point de passage obligé pour les internes. À titre indicatif, une chambre d'assistant d'éducation peut être prévue pour 30 lits.
- Aménagements spécifiques :
 - le développement du lien avec l'environnement de l'internat est encouragé. Il peut se traduire par la mise à disposition d'espaces ouverts à la vie associative externe ou encore dédié à l'entreprenariat ou aux échanges avec le tissu économique local, notamment dans les résidences Métiers et Sciences ;

- la réalisation d'installations sportives est également encouragée. Elle est indispensable pour les résidences olympiques. Lorsque ces installations existent, elles prévoient des vestiaires et des blocs sanitaires dissociés entre filles et garçons et situés à proximité immédiate des installations sportives ;
- la création d'espaces artistiques (par exemple dédiés au dessin, à la peinture ou la sculpture) est également fortement encouragée, particulièrement dans les résidences Médicis. De larges surfaces murales sont mises à la disposition des internes ainsi que des dispositifs d'affichage. Un éclairage naturel abondant est recherché. Un dispositif d'occultation totale est prévu afin de permettre la vidéo projection. Un espace dédié au dépôt des œuvres est idéalement prévu ;
- les établissements qui accueillent à proximité directe un espace services jeunesse (ESJ) doivent articuler la programmation et/ou l'utilisation de l'espace en lien avec le projet d'internat.

La qualité de l'hébergement et le cadre de vie d'un élève dans un internat conditionnent sa qualité de vie, son épanouissement et sa réussite. Cela s'inscrit dans les objectifs définis au sein du projet éducatif de l'internat, lui-même en lien avec le projet d'établissement.

- Une offre de restauration qualitative : un soin particulier est apporté à la composition de tous les repas afin d'offrir des denrées de qualité et des menus adaptés à l'alimentation des jeunes. Il est tenu compte des besoins particuliers liés aux pratiques sportives ou artistiques, ou encore des éventuels problèmes de santé. Les internes peuvent participer à l'élaboration des menus et à la gestion de la restauration, dans le cadre de l'éducation au goût et/ou au développement durable (organisation du tri des déchets par exemple).

Pilotage du projet

L'internat labellisé « internat d'excellence » s'appuie sur un pilotage national et académique permettant de créer une offre cohérente et lisible. L'excellence scolaire ne constitue pas un critère de sélection pour ces internats qui se définissent comme une « promesse de réussite scolaire », grâce à une offre pédagogique et éducative ambitieuse et un accompagnement personnalisé renforcé.

- Une dynamique de projet largement explicitée :
 - première étape vers la labellisation « internat d'excellence », la démarche de construction du projet éducatif et pédagogique doit pouvoir s'appuyer sur une méthodologie clairement définie et connue de l'ensemble des parties prenantes. C'est de la qualité de cette première étape que dépendra pour beaucoup la qualité du projet d'internat;
 - cette notion de projet recouvre l'ensemble des travaux qui seront opérés durant les étapes préparatoires à la présentation du dossier de candidature dans le cadre des instances nationales de labellisation. Pour assurer la

conduite de ces travaux, le ou la chef(fe) d'établissement désigne un ou une chef(fe) de projet et définit la composition de l'équipe-projet.

- Un chef/une cheffe de projets bien identifié(e) : bien que la responsabilité en incombe au chef ou à la cheffe d'établissement, ce/cette dernier(e) pourra s'appuyer sur un personnel dédié au sein de son équipe pour piloter les travaux constitutifs du projet éducatif et pédagogique. Les conseillers principaux d'éducation, par leur connaissance experte du fonctionnement de l'internat, pourront assumer cette mission qui devra être parfaitement identifiée au sein de l'établissement.
- Une architecture de gouvernance bien définie : préfiguratrice de l'organisation mise en place par le chef ou la cheffe d'établissement pour assurer un pilotage efficient de l'internat labellisé, l'équipe ressource sollicitée pour élaborer le projet pourra être constituée en comité de pilotage ou comité opérationnel afin d'assurer une conduite pérenne de la structure. Il conviendra d'en préciser la composition et d'en faire connaître les membres (personnels de la vie scolaire, enseignants, élèves, parents, collectivités territoriales, etc.) en veillant à en garantir la pluralité. C'est notamment au sein de cette instance que pourront être définies les modalités d'évaluation du fonctionnement de l'internat labellisé.
- Une évaluation partagée de l'internat labellisé : partie intégrante de l'établissement, l'internat revêt néanmoins des spécificités qui justifient que le projet éducatif et pédagogique qui le porte soit régulièrement interrogé dans le cadre d'un dispositif d'évaluation. C'est au sein des instances consultatives et décisionnelles de l'établissement que seront discutées puis arrêtées les modalités de cette évaluation. Elle sera par ailleurs intégrée aux dispositifs d'évaluation qui seront mis en place aux plans académique et national pour accompagner la vie et le fonctionnement des EPLE. Ces travaux concourront à valoriser l'offre d'hébergement et au-delà l'image de l'établissement qui offrira des conditions de travail et de réussite optimales pour les élèves.
- Une communication bien organisée :
 - élément clé dans le renouveau du système éducatif, l'internat d'excellence devra s'inscrire dans une dynamique de communication qui permettra aux élèves, aux familles et plus largement aux partenaires institutionnels d'en mesurer tous les enjeux ;
 - dans ce cadre, devront être définis les axes de communication privilégiés par l'EPLE porteur du projet pour faire connaître sa structure et ses modalités de fonctionnement en lien avec les autorités académiques.

L'élaboration du projet d'internat, première étape vers la labellisation, impose de définir des modalités particulières de pilotage. C'est de la qualité de ces travaux et de leur dimension collective que dépendra la valeur d'un internat d'excellence qui doit être perçu comme un levier effectif des innovations du système éducatif.

Le projet d'internat peut reposer sur une thématique : les résidences thématiques

Le concept de résidences à thème vise à répondre aux enjeux de revitalisation des territoires. La résidence thématique est particulièrement adaptée aux collèges des territoires ruraux et de montagne mais pourrait être étendue aux lycées de ces mêmes territoires et répondre aussi aux problématiques des villes moyennes.

La thématique retenue est nécessairement cohérente avec les enjeux spécifiques, les opportunités et les ressources du territoire. La résidence à thèmes doit constituer un point de rayonnement culturel pour son territoire.

Le principe du thème ou de la coloration assure une meilleure lisibilité de l'offre éducative de l'internat et de son établissement porteur. Les colorations proposées ne sont pas exclusives l'une de l'autre et pourront être cumulées dans un même établissement, dans la mesure où elles s'inscrivent dans une stratégie d'ensemble – l'accompagnement pédagogique et le projet éducatif demeurant l'élément incontournable des résidences thématiques.

Afin de faire vivre les colorations proposées en dehors des fins de journée et des mercredis après-midi, un cadre dérogatoire peut par exemple être mis en place dans les collèges pour se rapprocher de l'organisation plus optionnelle du lycée. Des DNL thématiques apporteraient une plus-value au projet et constitueraient par exemple un facteur d'attractivité.

Un point de vigilance est à noter : la résidence thématique ne propose pas une thématique de spécialisation pour les élèves scolarisés, mais constitue une offre d'actions éducatives mises en cohérence autour d'une ou plusieurs thématiques pour un public divers.

- **La résidence Médicis (culturelle et artistique)** : les arts et la culture participant à l'émancipation de chacun et à l'égalité des chances, tous les enfants doivent pouvoir bénéficier d'un parcours artistique et culturel de qualité. De l'école au lycée, ce parcours a pour ambition de favoriser l'égal accès de tous les élèves à l'art à travers l'acquisition d'une culture artistique personnelle. Celui-ci se définit par l'ensemble des connaissances acquises mais aussi par des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans les domaines des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, de projets spécifiques ou d'actions éducatives, dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.
- **La résidence olympique (sport)** : élément clé de l'apprentissage des règles de vie en société et du respect d'autrui, la pratique sportive doit être favorisée dans l'ensemble des espaces scolaires. Cette thématique s'inscrit également pleinement en lien avec le contexte olympique. La France accueille en 2024 le plus grand évènement sportif planétaire : les Jeux olympiques et paralympiques. Dans le cadre des évènements qui pourraient être organisés par l'internat d'excellence, l'esprit olympique et l'engagement des jeunes pourront être valorisés à ce titre. Tout en

répondant au besoin et au plaisir de l'exercice physique pour l'enfant et l'adolescent, l'activité sportive contribue à développer le sens de l'effort et de la persévérance. Elle permet en outre d'apprendre à mieux se connaître et à mieux aller vers les autres, créant ainsi les conditions idéales pour l'éducation à la responsabilité et à l'autonomie. En permettant aux élèves de mettre en actes des valeurs morales et sociales fondamentales comme le respect des règles collectives ou le respect de soi-même et d'autrui, la pratique sportive contribue aussi à l'égalité des chances et à l'intégration, donnant ainsi à tous les mêmes droits et les mêmes devoirs. La pratique sportive contribue à promouvoir le respect de l'éthique et des valeurs éducatives et humanistes du sport. Elle donne sens à la notion de « vivre ensemble » et à l'apprentissage de la vie associative. Elle participe pleinement à la santé et à la préservation de l'intégrité physique des élèves. C'est donc l'apprentissage de la citoyenneté qui sera ainsi favorisé par le développement de la pratique sportive au sein de résidences thématiques qui leur seront dédiées.

- **La résidence digitale (numérique et informatique) :** la maîtrise des compétences numériques est indispensable pour permettre un usage raisonnable et responsable des outils et des services numériques et pour garantir une insertion professionnelle réussie. En effet, l'usage éducatif du numérique contribue au développement de compétences clés de la société et du monde professionnel du XXI^e siècle : la créativité, l'innovation, le travail en groupe, le travail en mode projet ou encore l'autonomie. L'institution scolaire s'est saisie de cet enjeu en renforçant la présence du numérique dans les enseignements (initiation au codage pour le premier degré, apprentissage du code au collège, nouveaux enseignements au lycée (SNT et NSI)) et en généralisant progressivement la certification des compétences numériques pour les élèves de troisième et les lycéens du cycle terminal (certification Pix) en référence au cadre de référence des compétences numériques (CRCN). L'acquisition de ces compétences passe souvent par des expériences concrètes que les élèves peuvent vivre et poursuivre, dans un cadre scolaire ou hors temps scolaire.
- **La résidence monde (internationale) :** L'ouverture internationale et/ou européenne permet de renforcer la dimension linguistique dans la formation, d'encourager l'émergence de pratiques innovantes, d'améliorer la qualité des systèmes éducatifs et la compréhension mutuelle, en développant notamment la mobilité des apprenants et des enseignants et en encourageant les échanges entre les acteurs européens. Elle permet d'élever les compétences de compréhension et d'expression orales et écrites des élèves pour en faire des citoyens capables de communiquer couramment dans au moins une langue étrangère. Différents dispositifs nationaux ou académiques mis en œuvre dans le cadre de l'ouverture internationale et européenne existent, qui peuvent être utilisés pour créer ou renforcer une dynamique de projet d'établissement, dans une démarche qualité, afin de développer l'attractivité des établissements dotés d'un internat d'excellence et de les doter d'une identité et d'un profil spécifiques.
- **La résidence nature (ouverture écologique) :** L'école de la République est à la fois le vecteur, par l'éducation et la formation, et le lieu, par la gestion du bâti et par ses actions concrètes, de la transition écologique et du développement durable. L'éducation au développement durable invite ainsi à tisser des réseaux transversaux

de connaissances et de compétences entre les enseignements, les projets d'établissements et les nombreuses initiatives comme les actions éducatives et culturelles conduites sur le temps scolaire ou en dehors du temps scolaire, avec les partenaires de l'École. Elle occupe donc une place particulière dans les projets éducatifs qui articulent exigences pédagogiques des établissements et activités périscolaires locales. D'ores et déjà, les élèves et les enseignants sont résolument engagés dans ce nouveau défi collectif, et mobilisés à la fois dans leurs classes, notamment grâce aux éco-délégués.

- **La résidence sciences** : la culture scientifique et technologique est adossée aux enseignements des mathématiques, des sciences de la vie et de la Terre, de la physique-chimie et de la technologie. Elle repose sur la pratique de démarches scientifiques et contribue à développer la conscience du monde qui nous entoure, à partager les enjeux auxquels il est confronté et à mesurer la contribution essentielle des sciences aux réponses à ses enjeux. Les actions privilégient une pratique scientifique vivante, fondée sur l'investigation et sur l'expérimentation. Elles visent à faire naître ou à conforter une appétence pour les sciences et les pratiques scientifiques et peuvent favoriser une orientation dans ce domaine.
- **La résidence métiers** : elle peut constituer une thématique associée à une résidence portée principalement par un autre thème et permet de penser la déclinaison de cet autre thème sous un angle « métiers et orientation » : les métiers du sport pour les résidences à thème sport, les métiers des arts et de la culture, les métiers du numérique, les métiers scientifiques. Elle doit mettre à l'honneur les métiers et l'accompagnement à l'orientation en privilégiant la découverte d'une ou de plusieurs filière(s) professionnelle(s) et la diversité de ses métiers. Cette découverte pourra faciliter la concrétisation d'un projet d'orientation direct vers une filière professionnelle ou offrir des perspectives permettant de répondre à l'élaboration d'un projet d'orientation à plus long terme. Les actions mises en œuvre contribueront à la construction par les élèves d'une représentation objective du monde économique et social, dégagée des stéréotypes sociaux ou de genre. La résidence à thème « métiers et orientation » des collèges des zones rurales et de montagne ne se veut donc pas réservée exclusivement à des élèves qui se destinent à intégrer la voie professionnelle, mais doit constituer, pour chaque élève, quel que soit son projet d'orientation, une ouverture vers les métiers et le monde économique, au-delà du territoire de proximité.

Processus de labellisation et modalité de candidature

Critères d'éligibilité

Le présent cahier des charges s'adresse à tout établissement public local d'enseignement, qu'il s'agisse d'un collège, d'un lycée général et technologique, d'un lycée professionnel, d'un lycée des métiers, d'un lycée polyvalent ou d'un ÉREA. L'internat peut également être mutualisé entre plusieurs EPLE et se situer hors les murs de l'établissement.

Les projets seront élaborés par l'établissement porteur de projets. Les projets seront validés et sélectionnés au niveau académique sous l'autorité du recteur d'académie qui

sera chargé de déposer formellement le ou les dossier(s) de candidature retenu(s) auprès du comité national de labellisation, en lien avec la collectivité de rattachement de l'établissement.

Aucune candidature directe émanant d'un EPLE ou d'une collectivité territoriale ne pourra être retenue comme éligible par le comité national de labellisation.

Le dossier de candidature sera composé de la fiche de candidature soigneusement complétée, qui n'excédera pas 20 pages, complétée par d'éventuelles annexes, le tout n'excédant pas 40 pages.

Critères de sélection

Les projets éligibles seront évalués sur la base des éléments suivants :

- la cohérence du projet éducatif de l'internat et son adéquation avec les critères de labellisation définis précédemment ;
- la qualité du dossier, notamment dans ses modalités d'élaboration (concertations, méthode) et de mise en œuvre, suivi, pilotage et évaluation ;
- l'articulation du projet avec l'écosystème local (association des collectivités territoriales, qualité des partenariats engagés, cohérence avec le projet académique et les politiques territoriales, opportunités de l'internat pour le territoire...).

Les dossiers de candidature (annexe 2 pour les dossiers sans demande de cofinancement et annexe 3 pour les dossiers avec demande de cofinancement) devront décrire précisément comment le projet d'internat entend répondre aux attendus décrits précédemment.

Les différentes rubriques de la fiche de candidature présentée en annexe 2 et 3 du présent cahier des charges permettront de valoriser le diagnostic territorial établi, les modalités d'élaboration du projet, et enfin son contenu au regard des différents critères de labellisation exposés.

Modalités de sélection

Le comité national de labellisation présidé par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse sera chargé d'examiner les dossiers.

Le comité national de labellisation procédera à la labellisation des projets retenus et pourra, le cas échéant, demander au porteur de projet des éléments d'appréciation complémentaires.

Durée de validité du label et évaluation

Le label est accordé pour une durée de cinq années scolaires complètes. Pour son renouvellement, le projet éducatif d'internat devra faire l'objet d'une évaluation qui sera

articulée avec celle de l'établissement. Pour les projets faisant l'objet d'un cofinancement, le label pourra être utilisé à partir de la réception des travaux et de l'ouverture de l'internat.

Chaque projet devra préciser dans son dossier de candidature le dispositif d'auto-évaluation envisagé. La conception de ce dispositif d'auto-évaluation fait partie des prérogatives de l'équipe-projet chargée de la mise en œuvre du projet éducatif de l'internat et constitue un élément essentiel de l'appréciation du projet.

Calendrier

La campagne de labellisation des Internats d'excellence « ruralité » est **ouverte à partir du 1^{er} novembre 2023**, en vue d'une labellisation effective pour la rentrée scolaire 2024/2025.

- Pour tous les projets de labélisation (avec ou sans demande de cofinancement), une déclaration d'intention accompagnée d'une synthèse du projet (annexe n° 1) devra parvenir à l'autorité académique pour **le 19 janvier 2024 au plus tard**.
- Les dossiers complets (annexe n°2 et 3) seront transmis par l'autorité académique **au plus tard 16 février 2024**, à l'adresse dgesco.internats@education.gouv.fr. Seuls les projets ayant satisfait aux conditions d'éligibilité seront examinés par le comité national de labellisation.
- Appel à projets pour des projets de création ou réhabilitation d'Internats d'excellence au titre du co-financement.

Description

Dans les territoires ruraux, les Internats d'excellence doivent offrir à de jeunes collégiens ou lycéens ne bénéficiant pas d'un environnement suffisamment propice aux études, des conditions de scolarisation optimales, un accompagnement personnalisé et un projet éducatif particulièrement enrichi afin qu'ils puissent pleinement exprimer leur potentiel et développer leur ambition scolaire.

Afin de promouvoir le développement des Internats d'excellence, l'enveloppe ministérielle dédiée au cofinancement est dotée de 40 millions d'euros qui permettront de soutenir l'investissement des collectivités territoriales dans la création, l'extension ou la réhabilitation d'internats visant à la création de places nouvelles d'Internats d'excellence dans les territoires ruraux.

Les projets cofinancés devront préalablement répondre aux exigences du présent cahier des charges pour ce qui concerne les aspects pédagogiques et éducatifs de l'internat : les projets nécessitant un cofinancement pour la création ou la réhabilitation de places nouvelles devront donc bénéficier du label «internat d'excellence».

Une seule et même procédure de candidature est toutefois envisagée afin de fluidifier les démarches. Les projets d'Internats d'excellence avec demande de cofinancement seront examinés en priorité par le comité national de labellisation.

Porteur du projet

La collectivité territoriale de rattachement, responsable de la maîtrise d'ouvrage des travaux immobiliers envisagés, est le porteur du projet.

Par conséquent, la demande de labellisation «internat d'excellence» sera conjointement portée par le chef d'établissement de l'EPLE porteur de l'internat, responsable de la conception du projet éducatif d'internat, par l'autorité académique, en charge de la supervision du projet, et par la collectivité territoriale de rattachement de l'établissement.

Financement

Les projets retenus pourront être financés à hauteur de 50 % maximum du montant total des dépenses éligibles du projet.

L'aide sera versée sous forme de subvention à la collectivité territoriale porteuse du projet. Le versement de la subvention est subordonné à la conclusion d'une convention attributive de moyens entre l'État et la collectivité porteuse du projet. Cette convention prévoit les modalités de financement du projet (montant, échéancier).

Quel que soit le montant total du projet, la subvention versée ne pourra excéder un montant de 30 000 € par place d'internat créée ou réhabilitée.

Les dossiers qui seront présentés doivent être suffisamment aboutis pour que les marchés de travaux puissent être notifiés dans des délais cohérents avec les attendus du plan France ruralités, et dans la mesure du possible dans le courant de l'année 2024.

Processus de sélection

Critères d'éligibilité et de recevabilité

Sont éligibles au cofinancement les projets de création, de réhabilitation, d'extension d'internats labellisés «internat d'excellence» selon les modalités définies dans le présent cahier des charges.

Les déclarations d'intention à la demande de financement (annexe 1) seront impérativement complétées du dossier de labellisation figurant en annexe 3 : en l'absence de dossier de labellisation, les demandes de financement ne pourront être instruites.

Les dossiers de demande de financement devront être visés et déposés par la collectivité de rattachement, porteuse du projet, et par l'autorité académique.

Afin de garantir un maillage équitable de l'ensemble du territoire, les recteurs d'académie seront chargés de sélectionner les meilleurs projets : le nombre de demandes de financement devra être proportionné à la taille du territoire. En tout état de cause, seulement un projet pour un département donné pourra être financé.

Dépenses éligibles

Sont éligibles au titre de l'appel à projet « Internat d'excellence » les dépenses liées à la construction ou la réhabilitation d'Internats d'excellence et en premier lieu les dépenses relatives à l'immobilier (conception et réalisation) y compris au titre d'installations sportives et artistiques.

Les dépenses de fonctionnement et en personnels sont exclues des dépenses éligibles.

Critères de sélection

Les projets présentés seront évalués sur la base des critères suivants :

- Pertinence et ambition du projet : cohérence avec le projet éducatif d'internat et le projet pédagogique de l'EPL, cohérence avec l'offre pédagogique et éducative à l'échelle du territoire, ouverture du projet d'internat sur son environnement local et retombées du projet pour le territoire, qualité des équipements et des ressources – notamment numériques – mis à la disposition des internes et des personnels.
- Gouvernance : qualité de la gouvernance du projet.
- Montage financier : pertinence de l'estimation du coût du projet, capacité à mobiliser d'autres cofinancements.
- Calendrier : pertinence du calendrier notamment au regard des objectifs plan France ruralités.

Modalités de sélection

Afin de sélectionner les meilleurs projets et assurer un maillage équilibré du territoire, une pré-sélection des projets sera réalisée par l'autorité académique, sur la base des critères ci-dessus exposés. Celle-ci ne pourra pas présenter plus d'un projet de cofinancement pour un département donné.

Les projets présélectionnés par les recteurs d'académie seront instruits par un jury installé par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. À l'occasion de cette instruction, des compléments d'information pourront être demandés au porteur de projet.

Un comité de pilotage, présidé par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ou son représentant, sera chargé de la mise en œuvre opérationnelle du plan et du suivi des projets.

Contenu des dossiers de candidature

Le dossier de candidature est joint en annexe du présent cahier des charges. Il est également téléchargeable sur le site education.gouv.fr.

Il comporte, ainsi que rappelé, les pièces suivantes :

- Le dossier de demande de labellisation au titre des Internats d'excellence (annexes du présent cahier des charges).
- Un document de présentation du projet d'un maximum de 100 pages précisant :
 - L'étude préalable du projet immobilier.
 - Un descriptif détaillé du projet : objectifs, justification de l'implantation, actions et outils prévus à l'appui du projet éducatif porté par l'équipe éducative et les autorités académiques, etc.
 - Le phasage prévu du projet.
 - La présentation de la gouvernance du projet.
 - Les conditions d'évaluation du projet.
 - Le calendrier de réalisation prévu, précisant la date de mise à disposition des nouvelles places créées ou réhabilitées.
 - Le plan de financement du projet indiquant notamment le financement apporté par chacun des financeurs, publics ou privés.
- Une fiche de synthèse du projet de création/réhabilitation de l'internat.
- Une attestation d'engagement des différents co-financeurs le cas échéant.

Calendrier

Date limite de dépôt des projets définitifs de candidatures relatives à l'appel à projets « Internats d'excellence » du cofinancement : [16/02/2024](#)

Notification des décisions de sélection assortie du montant maximal de subvention accordée : [18/03/2024](#).

Les projets retenus feront l'objet d'une convention d'attribution de moyens conclue dans un délai de 3 mois après notification des décisions de sélection.

ANNEXES

Annexe 1 : déclaration d'intention pour tous les projets (avec ou sans demande de cofinancement), à renvoyer avant le 19 janvier 2024

La déclaration d'intention est téléchargeable sur le site pédagogique eduscol du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse à l'adresse suivante :
<https://eduscol.education.fr/913/l-internat-d-excellence>

Annexe 2 : dossier de candidature à la labellisation sans demande de cofinancement à renvoyer avant le 16 février 2024

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site pédagogique eduscol du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse à l'adresse suivante :
<https://eduscol.education.fr/913/l-internat-d-excellence>

Annexe 3 : dossier de candidature pour l'appel à projets « Internats d'excellence » et cofinancement à renvoyer avant le 16 février 2024

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site pédagogique eduscol du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse à l'adresse suivante :
<https://eduscol.education.fr/913/l-internat-d-excellence>

Annexe 4 : fiche de poste du « manager de l'internat »

La fiche de poste est téléchargeable sur le site pédagogique eduscol du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse à l'adresse suivante :
<https://eduscol.education.fr/document/52473/download>

Annexe 1 : déclaration d'intention pour les projets avec ou sans demande de cofinancement, à renvoyer avant le 19 janvier 2024

LABELLISATION - INTERNATS D'EXCELLENCE

Déclaration d'intention

Demande de cofinancement <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

VISAS

Chef d'établissement – porteur du projet	
Rectrice ou recteur d'académie	
Collectivité de rattachement	

Contact du chef/coordonnateur de projet

Nom :
Fonction :
Courriel :
Téléphone :

Fiche d'identité de l'EPLÉ porteur du projet d'internat :

Académie	
-----------------	--

Nom de l'établissement porteur du projet d'internat	
UAI de l'établissement	
Adresse postale	
Nombre d'élèves scolarisés à la rentrée 2020	
Nombre d'internes inscrits à la rentrée 2023 (total)	
Nombre de places d'internat disponibles à la rentrée 2023	
Dont nombre de places filles	
Dont nombre de places garçons	
Dont nombre de places réservées aux étudiants (CPGE, BTS)	
Niveaux et formation des élèves internes à la rentrée 2023	
L'internat accueille des élèves scolarisés dans un autre EPLE (oui/non)	
Descriptif synthétique du projet	
[Si demande de cofinancement] Premières hypothèses de financement	

Annexe 2 : dossier de candidature à la labellisation sans demande de cofinancement

Rappel : toute candidature a un financement internats d'excellence devra faire l'objet d'une candidature parallèle au titre de la labellisation des internats d'excellence.

Dossiers de candidature

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site pédagogique eduscol du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse à l'adresse suivante :
<https://eduscol.education.fr/913/l-internat-d-excellence>

Dépôt des dossiers

Les dossiers complets seront renvoyés au plus tard **le 16 février 2024** à l'adresse
dgesco.internats@education.gouv.fr

Les déclarations d'intention des projets de candidature doivent être envoyés par l'autorité académique sous forme électronique avant le : **19/01/2024**.

Demande de renseignements

Vos questions pourront être posées à l'adresse suivante :
dgesco.internats@education.gouv.fr

Dossier de candidature à la labellisation sans demande de cofinancement

Internats d'excellence

Demande de cofinancement

Non

Visas

Chef d'établissement – porteur du projet	
Rectrice ou recteur d'académie	
Collectivité de rattachement	

Contact du chef/coordinateur de projet

Nom :
Fonction :
Courriel :
Téléphone :

Fiche d'identité de l'EPLÉ porteur du projet d'internat :

Académie	
Nom de l'établissement porteur du projet d'internat	
UAI de l'établissement	

Adresse postale	
Nombre d'élèves scolarisés à la rentrée 2020	
Nombre d'internes inscrits à la rentrée 2023 (total)	
Nombre de places d'internat disponibles à la rentrée 2023	
Dont nombre de places filles	
Dont nombre de places garçons	
Dont nombre de places réservées aux étudiants (CPGE, BTS)	
Niveaux et formation des élèves internes à la rentrée 2023	
L'internat accueille des élèves scolarisés dans un autre EPLE (oui/non)	

Fiche de présentation du projet en vue de la labellisation (maximum 20 pages)

Intitulé du projet	
<p>1. Diagnostic et ancrage territorial</p> <p>(Contexte local, association des collectivités territoriales, mobilisation de partenariats locaux, articulation avec les politiques territoriales...)</p>	

<p>2. Modalités d'élaboration du projet</p> <p>(Chef de projet, personnels et partenaires mobilisés dans l'élaboration du projet, consultations menées, actions de communication...)</p>	
<p>3. Le projet éducatif de l'internat</p> <p>(Articulation avec le projet d'établissement et/ou contrats d'objectifs, offre pédagogique et éducative, dispositifs d'accompagnement à l'orientation, sécurisation des parcours...)</p>	
<p>4. Le public cible</p> <p>(modalités de recrutement des futurs internes)</p>	
<p>5. La politique de ressources humaines</p> <p>(Moyens dédiés à l'internat, recrutement, formation des personnels...)</p>	

<p>6. Le cadre de vie et les conditions d'hébergement</p>	
<p>7. Pilotage du projet (Instances de gouvernance, chef de projet/pilote(s), communication)</p>	
<p>8. Dispositif d'auto-évaluation du projet</p>	
<p>9. Financements et moyens mobilisés</p>	
<p>Liste des annexes (maximum 20 pages)</p>	

Annexe 3 : dossier de candidature pour l'appel à projets « internats d'excellence » et cofinancement

Dossiers de candidature

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site pédagogique eduscol du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse à l'adresse suivante :

<https://eduscol.education.fr/913/l-internat-d-excellence>

Dépôt des dossiers

Les dossiers complets seront renvoyés au plus tard **le 16 février 2024** à l'adresse dgesco.internats@education.gouv.fr

Les déclarations d'intention des projets de candidature doivent être envoyés par l'autorité académique sous forme électronique avant le :
19/01/2024.

Demande de renseignements

Vos questions pourront être posées à l'adresse suivante : dgesco.internats@education.gouv.fr

Fiche synthétique de présentation du projet en vue d'une demande de cofinancement

Internats d'excellence

Rappel : toute candidature a un financement internats d'excellence devra faire l'objet d'une candidature parallèle au titre de la labellisation des internats d'excellence (annexe 2).

La présente fiche de synthèse devra être complétée des pièces suivantes :

- Le dossier de demande de labellisation au titre des internats d'excellence (projet éducatif de l'internat)
- Un document de présentation détaillé du projet (maximum 100 pages)
- Une attestation d'engagement des différents co-financeurs le cas échéant.

VISAS

Collectivité de rattachement – porteuse du projet	
Recteur/Rectrice d'académie	

Contact du porteur/coordonnateur de projet

Nom :
Fonction :
Courriel :
Téléphone :

Demande de cofinancement

	En euros
Budget total de l'opération	
Demande de cofinancement (maximum 50 %)	

Projet de : (merci de cocher la case)

Création d'internat

Réhabilitation

Extension

Précisions quant au nombre de places portées par le projet

	Total	À la rentrée 2024	À la rentrée 2025
Nombre de places d'internat disponibles à la rentrée 2023			
Nombre de places à créer			
Nombre de places à réhabiliter			

Détails du projet (maximum 20 pages)

1. Contexte de l'opération (présentation générale, nature de l'opération, contexte opérationnel)	
2. Présentation du projet	

<p>3. Les acteurs et la gouvernance du projet</p> <p>(maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre)</p>	
<p>4. Montage financier</p>	
<p>5. Calendrier</p>	

Annexe 4 : fiche de poste du « manager de l'internat »

Contexte

En appui sur le rapport n° 2018-086 de Mrs Foucault et Gouttebel sur la revitalisation des internats scolaires, le ministre a rappelé en juillet 2019 la nécessité de relancer une dynamique de développement des internats répartis selon 3 catégories principales : les nouveaux internats d'excellence, les résidences à thèmes et les internats campus pro. Pour chacune de ces catégories, en plus des aspects liés à l'hébergement impliquant les collectivités territoriales s'impose la nécessité d'imaginer des projets éducatifs structurants. Souhaitant rompre avec l'image traditionnelle de l'internat-dortoir, ces nouveaux internats devront être des lieux d'innovation pédagogique et éducative en prise directe avec les spécificités locales et territoriales. Pour atteindre cet objectif à brève échéance, il conviendra de créer de nouvelles fonctions au sein des EPLE porteurs de ces internats renouvelés, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiendront. Ces fonctions consisteront pour l'essentiel à développer puis à faire vivre le projet éducatif en lien avec la communauté éducative et sous la responsabilité du chef d'établissement.

Cette fiche a vocation à présenter les exigences propres à cette fonction de chef de projet que l'on nommera « manager de l'internat ».

Intitulé et attendus de la fonction

Le manager d'internat sera placé sous la responsabilité directe du chef d'établissement et travaillera en lien étroit avec le(s) CPE et l'adjoint gestionnaire. Assumant une mission de coordination des AED dont le service intégrera des plages de présence à l'internat, il sera également en relation permanente avec l'ensemble des acteurs de la communauté éducative œuvrant à la réussite et au bien-être des élèves.

Missions de l'internat-manager

Sous l'autorité du chef d'établissement et en collaboration étroite avec les CPE qui participent à l'élaboration de la politique éducative de l'établissement » (circulaire n° 2015-139 du 10/08/2015), l'internat-manager devra :

1. Assurer la mise en œuvre du projet pédagogique et éducatif de l'internat :

- Proposer un projet éducatif qui prenne en compte les objectifs fixés dans le cadre de l'appel à projet pour la labellisation de l'internat.
- Associer l'ensemble des composantes de la communauté éducative (enseignants, personnels de santé, psychologues, assistant(e)s socia(les)aux) et partenaires qui œuvrent à la réussite pédagogique et éducative de l'élève.
- Élaborer un plan d'actions et de développement respectant les axes du projet d'établissement.
- Proposer un mode de fonctionnement de l'internat permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du projet éducatif.
- Remettre au chef d'établissement un projet pédagogique et éducatif qui puisse être présenté en conseil pédagogique puis en conseil d'administration.

2. Assurer le suivi administratif du projet éducatif et pédagogique :

- S'assurer de la mise en œuvre de la politique et des actions présentées en conseil pédagogique et validées en conseil d'administration.
- S'assurer de la qualité des liens avec les partenaires institutionnels et associatifs contribuant au développement d'actions organisées au bénéfice des internes.

- Organiser le planning et animer les réunions de suivi du projet pédagogique et éducatif de l'internat.
- Développer et assurer la communication interne et externe sur les actions menées dans le cadre de l'internat.
- Contribuer à l'organisation des instances de vie collégienne ou lycéenne au sein de l'internat.

3. Assurer la conduite opérationnelle du projet pédagogique et éducatif :

- Coordination des assistants d'éducation dont le service intègre la surveillance de l'internat et rendre compte de leur activité à leur chef de service en fonction de l'organisation arrêtée par ce dernier.
- Développer des actions collaboratives au bénéfice des internes en travaillant étroitement avec l'ensemble des composantes de la communauté éducative et assurer un lien entre elles.
- Repérer les actions pédagogiques et éducatives organisées au plan local (établissements des 1er et 2d degrés voisins dans le cadre d'un réseau), académique ou national (type « devoirs faits ») pour les intégrer dans le projet de l'internat.
- Rechercher des partenariats innovants en lien avec la catégorie et la thématique de l'internat pour d'éventuels conventionnements.
- Coordonner les actions mises en œuvre pour les internes et veiller à une bonne articulation entre les activités péri-éducatives et les activités scolaires.
- Contribuer à la définition d'indicateurs et d'outils permettant l'évaluation des actions menées dans le cadre du projet pédagogique et éducatif de l'internat.
- Dresser des bilans trimestriels et un bilan annuel de l'activité de l'internat pour présentation en conseil pédagogique et en conseil d'administration.

Compétences attendues

Dans le champ éducatif

- Très bonne maîtrise des relations avec les adolescents et connaissance avérée des problématiques qui leur sont associées.
- Connaissance des règles de vie dans le cadre d'une structure scolaire et aptitude à les faire vivre au sein d'un internat avec bienveillance, rigueur et autorité.
- Connaissance des statuts et missions des personnels servant au sein d'un établissement scolaire et notamment de ceux intervenant dans le champ de la vie scolaire.
- Aptitude à faire preuve de rigueur dans l'élaboration d'un cadre de vie et d'un environnement de travail qui soient garants de bien-être et de réussite pour les élèves.
- Aptitude à travailler avec les personnels de vie scolaire dans le respect des statuts, des missions et des responsabilités de chacun : CPE, assistants d'éducation, jeunes en service civique.

Dans le champ pédagogique

- Bonne connaissance du fonctionnement d'un établissement scolaire et de l'organisation des activités pédagogiques.
- Connaissance des dispositifs d'évaluation mis en œuvre par les enseignants.
- Bonne maîtrise des divers dispositifs d'accompagnement pédagogique actuellement mis en œuvre dans les établissements du second degré.
- Capacité à analyser la nature des difficultés rencontrées par les élèves et à concevoir des réponses dans le prolongement des actions entreprises par les enseignants.

- Aptitude à travailler en lien étroit avec les professeurs exerçant des activités particulières à l'égard des élèves (professeurs principaux, professeurs d'EPS au titre de l'association sportive, professeurs intervenant dans le cadre des dispositifs de soutien, jeunes en service civique, etc.).
- Savoir rédiger des documents professionnels, s'approprier la fonction informatique de base.

Dans le champ de l'animation

- Maîtriser la posture d'éducateur-animateur apte à promouvoir le vivre-ensemble dans une ambiance conviviale et respectueuse de chacun.
- Posséder des qualités d'animation et d'encadrement (rôle éducatif).
- Avoir une bonne connaissance des milieux associatifs et culturels locaux et territoriaux.
- Maîtriser un ou des domaines d'expression dans les champs du sport, des arts et de la culture.
- Posséder les gestes et postures dans le domaine de la sécurité, de la prévention des risques professionnels.
- Connaître les gestes et les postures adaptés à l'accueil d'élèves en situation de handicap.

Profil attendu

- Titulaire au minimum d'un baccalauréat ou de son équivalence le ou la candidat(e) devra se prévaloir d'expériences professionnelles dûment avérées dans le champ de l'éducation et de l'animation (détention du BAFA) auprès de publics jeunes (de 10 à 21 ans).
- Seront appréciées des candidats ayant eu des expériences professionnelles antérieures dans les champs de l'animation sportive et/ou culturelle (théâtre, littérature, danse, cinéma, photographie, etc.) ou attestant d'une activité associative réelle.
- Le temps de service de l'internat-manager est annualisé sur la base de 1607 heures annuelles réparties sur la base d'une année scolaire. Les conditions d'exercice imposent d'être disponible en après-midi et soirée (jusqu'à 22 h).

Mobilité

Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale - rentrée 2024

NOR : MENH2330274N

→ Note de service du 31-10-2023

MENJ - DGRH B2-1 - DGRH B2-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna et au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale

Réf. : Code général de la fonction publique ; loi n° 2016-483 du 20-4-2016 modifiée ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 85-986 du 16-9-1985 modifié ; décret n° 90-255 du 22-3-1990 modifié ; décret n° 90-680 du 1-8-1990 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n° 2004-592 du 17-6-2004 modifié ; décret n° 2010-311 du 22-3-2010 modifié ; décret n° 2010-570 du 28-5-2010 modifié ; décret n° 2013-768 du 23-8-2013 modifié ; décret n° 2017-120 du 1-2-2017 ; arrêté du 28-8-1990 ; circulaire fonction publique du 19-11-2009 relative aux modalités d'application de la loi n° 2009-972 ; circulaire fonction publique du 15-4-2011 ; lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité du 25-10-2021

La note de service du 4-11-2022 est abrogée.

Les lignes directrices de gestion ministérielles en date du 25 octobre 2021 déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

L'accueil en détachement de fonctionnaires de catégorie A, de ressortissants européens ou de militaires dans les corps des personnels enseignants des 1er et 2d degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale constitue un des processus qui vise à favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels.

La présente note de service s'inscrit dans le cadre de ces lignes directrices de gestion qui rappellent les modalités de mise en œuvre des détachements (point II.2.1). Elle a pour objet de préciser les règles spécifiques et les procédures applicables à l'accueil en détachement de ces personnels ainsi que le calendrier des opérations pour l'année 2024 (cf. annexe 1).

Les candidatures sont entièrement dématérialisées et s'inscrivent dans un calendrier national.

1. Dispositions communes

1.1.

Les demandes de détachement sont prises en compte au regard des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes à l'issue des concours, du mouvement interdépartemental pour les personnels enseignants du 1er degré et de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée pour les personnels enseignants et d'éducation du 2d degré et les psychologues de l'éducation nationale.

À cet égard, les recteurs veillent à ce que les demandes d'accueil en détachement par corps et par discipline soient cohérentes avec les demandes d'accueil de stagiaires et d'ouverture de capacités d'accueil dans le cadre des opérations de mutation. Ils anticipent en tant que de besoin les demandes de détachement pouvant résulter de recrutements sur postes particuliers (directeur/directeur adjoint d'UNSS, CSIAO, etc).

Les recteurs veillent à augmenter le nombre des accueils en détachement des agents de l'éducation nationale souhaitant évoluer professionnellement, les projets de reconversion professionnelle dans le corps des professeurs certifiés ou des PEPS ne pouvant plus aboutir par la voie de la liste d'aptitude.

Les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) prêteront une égale attention aux propositions d'accueil en détachement dans le 1er degré en veillant notamment à la cohérence de ces propositions avec les capacités d'accueil déterminées pour les stagiaires ainsi que pour les titulaires en mobilité interdépartementale.

L'administration s'assure que les compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées. La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet mûri se caractérise par une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Font l'objet d'un examen attentif de la part des recteurs et des IA-Dasen les demandes de détachement qui s'inscrivent dans les cadres suivants :

- la reconversion professionnelle de fonctionnaires reconnus inaptes à leurs fonctions ;
- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

1.2.

Le détachement dans un corps du 2d degré, son renouvellement et l'intégration dans ce corps sont prononcés par arrêté du ministre en charge de l'éducation nationale dans les conditions rappelées dans les lignes directrices de gestion (cf. II.2.1). Le détachement dans un corps du 1er degré, son renouvellement et l'intégration dans ce corps sont prononcés par arrêté de l'IA-Dasen conformément à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et recteur de l'académie de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles sur la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation.

1.3.

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la double carrière (cf. II.2.3 des lignes directrices de gestion).

1.4.

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service sur tout poste au sein du département (1er degré) ou de l'académie (2d degré). Ils ne sont pas autorisés à participer au mouvement interdépartemental (1er degré) ou au mouvement interacadémique (2d degré) durant leur période de détachement. Lors de leur prise de fonctions, vous veillerez à rappeler ces règles aux personnels accueillis en détachement.

2. L'accueil en détachement des fonctionnaires de catégorie A

2.1. Les conditions de recrutement

Les fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent doivent remplir deux conditions cumulatives pour pouvoir être candidats :

- les corps d'accueil et d'origine doivent être d'une part de catégorie A et d'autre part de niveau comparable, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers. Les conditions de recrutement et le niveau des missions constituent deux critères alternatifs.
- les candidats au détachement doivent par ailleurs être titulaires des diplômes et qualifications énoncés ci-après au 1er septembre 2024.

CORPS D'ORIGINE	
Personnels enseignants, d'éducation et Psy-EN titulaires relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (art. 61 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse)	Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)

CORPS D'ACCUEIL	Professeur des écoles	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme
	Professeur agrégé	Accès au corps impossible par la voie du détachement	Master 2 ou équivalent Accès au corps des professeurs agrégés, discipline EPS : master 2 ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021
	Professeur certifié	Licence ou équivalent	Master 2 ou équivalent
	Professeur de lycée professionnel (PLP)	Enseignement général : licence ou équivalent Spécialités professionnelles : diplôme de niveau 5 (bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline ou diplôme de niveau 4 (bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4	Enseignement général : master 2 ou équivalent Spécialités professionnelles : diplôme de niveau 5 (bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline ou diplôme de niveau 4 (bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4
	Professeur d'EPS (PEPS)	Licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021	Master 2 ou équivalent + licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021
	Conseiller principal d'éducation (CPE)	Licence ou équivalent Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Master 2 ou équivalent
	Psychologue de l'éducation nationale (Psy-EN)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)

Les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Éducation International (cf. point 3).

Cas dérogatoire : la modification des conditions de recrutement prévue par le décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021 ne doit pas automatiquement représenter un obstacle au détachement. À titre d'exemple, un ingénieur d'études, recruté au

niveau licence, peut voir sa demande de détachement dans le corps des professeurs certifiés examinée, au regard du niveau de ses missions.

2.2. La procédure de recrutement

Les contacts privilégiés sont les divisions des personnels enseignants du 1er degré des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) pour le 1er degré et les divisions des personnels enseignants (DPE) des rectorats pour le 2d degré.

Les candidats expriment des vœux concernant le corps d'accueil et, pour le 2d degré, la discipline/l'option/la spécialité choisies.

Au regard des attendus précisés au point 1.1, ils veillent à expliciter dans leur dossier (et en particulier dans leur lettre de motivation) leur parcours de formation et les démarches entreprises destinées à l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires, leur parcours professionnel, les acquis de l'expérience et leur motivation.

Le recteur, l'IA-Dasen et les corps d'inspection se prononcent sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emploi dans la discipline ou le corps d'origine du candidat.

2.2.1 Candidature au détachement dans le corps des professeurs des écoles et dans les corps enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Les candidats au détachement saisissent leur candidature uniquement en ligne, dans l'application Pegase, accessible depuis l'adresse suivante : <https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>. Ces candidatures devront impérativement avoir été saisies entre le 2 et le 26 janvier 2024 inclus.

ATTENTION : seules les éventuelles difficultés de connexion à l'application devront être signalées à la DGRH.

Les candidats sont invités à prendre l'attache des services déconcentrés pour toute demande d'information relative au dispositif de détachement ou toute modification de dossier saisi dans l'application.

Lors du dépôt de leur candidature, les agents sont invités à joindre l'avis de leur supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant) renseigné via l'annexe 3. Cet avis est téléversé par le candidat dans l'application Pegase. Tout avis non joint au moment du dépôt de la candidature devra être transmis dans les meilleurs délais, par courriel, au service académique (2d degré) ou départemental (1er degré) en charge de l'examen de la candidature au détachement.

Pour les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale candidats au détachement dans le corps des professeurs des écoles, **cet avis sera émis par le recteur** de l'académie dont ils relèvent.

Les avis du chef d'établissement ou de l'inspecteur du corps/discipline d'origine ne seront pas recevables.

Pour les professeurs des écoles candidats au détachement dans le corps des enseignants du 2d degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, **l'avis sera émis par l'IA-Dasen** du département dont ils relèvent.

Les avis du directeur d'école ou de l'inspecteur de l'éducation nationale ne seront pas recevables.

Points de vigilance

— Candidatures multiples : les candidats saisissent leurs demandes de détachement sur un seul formulaire (possibilité de renseigner plusieurs vœux).

ATTENTION : il convient de préciser que les candidats peuvent formuler quatre demandes de détachement maximum : limitation à deux corps (une discipline par corps) et à deux académies/départements.

— Spécificité Polynésie française/Nouvelle-Calédonie : les personnels mis à disposition de ces territoires ne peuvent être concomitamment détachés, la mise à disposition et le détachement étant deux positions du fonctionnaire incompatibles entre elles.

2.2.2. L'étude des demandes par les services académiques/départementaux

Au regard de leurs besoins, le recteur et l'IA-Dasen examinent les candidatures et émettent un avis en étant particulièrement attentifs aux points suivants :

- la comparabilité des corps d'origine et d'accueil ;
- éventuellement l'ancienneté dans le corps d'origine ;
- la détention des diplômes ou titres requis ;
- l'adéquation entre la discipline demandée et la formation initiale et continue des candidats ;
- la motivation du candidat appréciée notamment au regard de sa connaissance des compétences professionnelles des métiers du professorat, de l'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, la réalisation d'actions de formation récentes, de période d'observation ou de mise en situation.

Les corps d'inspection des corps d'accueil, à travers l'avis motivé qu'ils émettent sur les candidats, veillent à donner une vision précise du parcours professionnel, des motivations et de l'aptitude des candidats à exercer leurs fonctions dans le corps d'accueil sollicité. La simple mention de l'avis favorable au détachement est insuffisante. Pour le 1er comme pour le 2d degré, l'avis des corps d'inspection sera recueilli via le module dédié dans l'application Pegase, les services déconcentrés leur donneront accès à ce module en amont de l'évaluation pédagogique des candidats.

Il appartient aux recteurs d'académie et aux IA-Dasen de s'assurer, avec le concours des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) ou des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) compétents, que la demande de détachement est la voie la plus appropriée à la situation des candidats.

Pour les candidats qui en réunissent les conditions, il convient de privilégier au détachement les autres dispositifs existants :

- l'accès au corps par voie de concours en cas de réussite concomitante au concours dans la discipline demandée en détachement ;
- l'intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS dans les corps des professeurs certifiés,

- professeurs d'EPS, CPE ou PLP (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989) ;
- la période de préparation au reclassement (décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions et pris en application de l'article L. 826-2 du Code général de la fonction publique) ;
- le changement de discipline.

2.2.3. La transmission des candidatures à la DGRH du MENJ

Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable des recteurs d'académie pour les candidatures dans le 2d degré ou des IA-Dasen pour les candidatures dans le 1er degré seront transmis à la DGRH, au plus tard le 22 mars 2024, sous forme dématérialisée via l'application Pegase accessible pour les services à l'adresse suivante :

<https://i-dgrh-app.adc.education.fr/dcesd>.

Les dossiers ne comportant pas l'avis motivé de l'IA-IPR ou de l'IEN ne seront pas examinés.

Vous veillerez par ailleurs à signaler dans l'application les candidats qui ont, préalablement à leur demande de détachement, bénéficié d'une affectation sur un poste adapté ou d'une période de préparation au reclassement (PPR) dans le cadre d'une procédure de reclassement pour inaptitude à l'exercice de leurs fonctions en application du décret n° 84-1051 précité.

2.2.4. La validation ministérielle

La recevabilité du dossier et l'avis favorable prononcés par le recteur ou l'IA-Dasen **n'emportent pas automatiquement décision de détachement**. Après examen des candidatures dans le cadre précité :

- pour le 2d degré, le ministre chargé de l'éducation nationale rend sa décision à partir du 3 juin 2024 et prend ensuite l'arrêté correspondant ;
- pour le 1er degré, le ministre chargé de l'éducation nationale valide la proposition à partir du 3 juin 2024. Il appartient ensuite à l'IA-Dasen de prendre l'arrêté correspondant.

2.2.5. L'information des candidats

Les services académiques et départementaux constituent les interlocuteurs privilégiés des candidats durant toute la campagne de détachement.

Les candidats sont informés par les recteurs ou les IA-Dasen de l'avancement de leur dossier lors des différentes étapes de la procédure :

- la transmission du dossier à la DGRH ou de l'avis défavorable émis localement ;
- la décision favorable ou défavorable du ministre concernant l'accueil en détachement.

2.3. L'accueil en détachement

Les fonctionnaires sont accueillis en détachement pour une durée de deux ans. Toutefois, à l'issue de la première année scolaire, un avis du recteur d'académie ou de l'IA-Dasen est recueilli sur le maintien en détachement de l'agent pour la deuxième année. En cas d'avis défavorable, il est mis fin au détachement. Dans ce cas, l'agent est réintégré dans son corps d'origine conformément aux dispositions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisé. Durant leur première année de détachement, les agents sont affectés à titre provisoire et bénéficient d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

2.4. Le renouvellement du détachement, le retour dans le corps d'origine ou l'intégration dans le corps d'accueil

a) Le recteur ou l'IA-Dasen se prononcent sur le renouvellement du détachement, l'intégration dans le corps d'accueil ou la fin du détachement

Leur avis se fonde sur le rapport du corps d'inspection compétent selon le corps et la discipline d'accueil (IEN ou IA-IPR) **ou, pour les agents détachés ou affectés dans l'enseignement supérieur, sur l'avis motivé du président de l'université.**

Pour le 2d degré, l'ensemble des avis et rapports précités, accompagnés de la demande de l'intéressé et de l'annexe 4 doivent parvenir au bureau DGRH/B2-3 le 24 mai 2024 au plus tard, à l'adresse :

detachemententrant2nddegre@education.gouv.fr.

S'agissant du 1er degré, l'IA-Dasen est pleinement compétent pour donner les suites envisagées mais doit informer le bureau B2-1 de la décision avant cette même date. Cette transmission doit parvenir au bureau DGRH/B2-1, à l'adresse suivante : detachemententrant1erdegre@education.gouv.fr. Elle comprend l'annexe 4 accompagnée du seul avis de l'IA-Dasen et de la demande de l'intéressé pour les agents détachés relevant initialement d'un corps du 2d degré.

Il est rappelé que lorsqu'ils ne souhaitent pas renouveler le détachement d'un agent, le recteur ou l'IA-Dasen en informent celui-ci ainsi que son administration d'origine, au moins deux mois avant le terme du détachement.

En outre, conformément à l'article L. 513-12 du Code général de la fonction publique, le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois se voit proposer l'intégration dans ce corps ou cadre d'emplois lorsqu'il est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans. S'il refuse cette intégration, le fonctionnaire peut réintégrer son corps d'origine ou voir son détachement renouvelé pour une période n'excédant pas cinq années.

L'intégration est prononcée par le ministre pour le 2d degré et par l'IA-Dasen pour le 1er degré :

- à l'issue de la première année de détachement sur demande de l'intéressé et après accord des corps d'inspection et de l'administration d'accueil. L'agent adresse sa demande d'intégration au recteur d'académie s'il est détaché dans le 2d degré ou à l'IA-Dasen s'il est détaché dans le 1er degré, trois mois au moins avant la fin de cette première année ;
- à l'issue de la deuxième année de détachement sur proposition de l'administration d'accueil et sur demande de

l'intéressé selon les modalités prévues pour l'intégration.

b) Situation des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale - spécialité EDA – lors de la constitution initiale du corps (détachés depuis le 01/09/2017)

Les agents dont la période de détachement se poursuit au-delà du 31/08/2024 ne sont pas nécessairement interrogés. Ils peuvent toutefois demander :

- soit à être réintégrés dans le corps des professeurs des écoles (PE) à compter du 01/09/2024. L'arrêté de réintégration relève de la compétence de l'IA-Dasen ;
- soit à être intégrés dans le corps des psyEN – spécialité EDA – à compter du 01/09/2024. L'arrêté d'intégration relève de la compétence du ministre.

Dans le cas très exceptionnel où le détachement de certains agents arriverait à échéance le 31/08/2024, ceux-ci doivent être interrogés concernant leur souhait pour la rentrée 2024 :

- soit d'être réintégrés dans le corps des professeurs des écoles ;
- soit d'être intégrés dans le corps des psyEN.

Les demandes d'intégration dans le corps des psyEN et l'annexe 5 complétée (ou « état néant ») devront être transmises au bureau DGRH B2-3, à l'adresse integrationpsyendespe@education.gouv.fr, le 24 mai 2024 au plus tard.

2.5. Le détachement dans un des corps enseignants du 2d degré, d'éducation ou des psychologues de l'éducation nationale pour une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur

Conformément à la note de service du 27 juillet 2023 relative aux emplois et à la procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur, l'affectation dans l'enseignement supérieur des fonctionnaires de catégorie A (non enseignants) quel que soit leur ministère d'appartenance et des enseignants relevant d'autres ministères que ceux chargés de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, est subordonnée au détachement dans un des corps des personnels enseignants du 2d degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale. Suite au décret n° 2022-909 du 20 juin 2022, l'affectation des professeurs des écoles n'est plus impérativement subordonnée à un détachement dans un corps du 2d degré.

Les personnels relevant des corps enseignants de l'enseignement supérieur (professeurs des universités, maîtres de conférences, etc.) sont exclus du dispositif. Les candidats au détachement pour un accueil dans un établissement d'enseignement supérieur adressent leur demande de détachement au rectorat de l'académie duquel dépend cet établissement.

La candidature doit recueillir l'avis favorable de l'IA-IPR de la discipline choisie, du recteur de l'académie ainsi que de l'autorité compétente de l'établissement d'enseignement supérieur sollicité. Leur affectation ne peut être prononcée qu'après acceptation du détachement par le ministre.

Compte tenu du calendrier spécifique de publication des postes proposés dans les établissements de l'enseignement supérieur, les candidats sont invités à consulter la note de service du 27 juillet 2023 précitée. Les recteurs veillent à rappeler aux présidents d'université la présente procédure afin de permettre l'examen des candidatures au détachement concernées dans des conditions favorables.

3. L'accueil en détachement de fonctionnaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (cf. I.1.2 des lignes directrices de gestion)

La circulaire du 15 avril 2011 relative aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française prise en application du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010, apporte toutes les informations nécessaires à l'accueil de ressortissants communautaires. La commission d'accueil des ressortissants étant supprimée, les demandes de détachement ou d'intégration sont instruites directement par les recteurs et les IA-Dasen qui ont toute compétence pour déterminer, au vu des profils reçus (compétences professionnelles, maîtrise de la langue française) et des besoins académiques ou départementaux, s'ils souhaitent donner suite au recrutement sous la forme du détachement. Les services de la fonction publique peuvent être consultés en cas de difficulté particulière. Les candidatures des ressortissants communautaires sont traitées comme celles des fonctionnaires de catégorie A (cf. point 2).

Il leur appartient toutefois de fournir tous les documents nécessaires à l'instruction de leur dossier de candidature, rédigés ou traduits en langue française par un traducteur agréé. Les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Éducation International (FEI). La procédure à suivre pour obtenir cette attestation est consultable sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.france-education-international.fr>.

4. L'accueil en détachement des personnels militaires et anciens militaires au titre de l'article L. 4139-2 du Code de la défense

Les personnels militaires et les anciens militaires peuvent être accueillis en détachement dans les corps enseignants des 1er et 2d degrés dans le cadre du dispositif particulier du détachement sur emplois contingentés, fixé par l'[article L. 4139-2 du Code de la défense](#).

La commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) est chargée de la mise en œuvre de cette procédure de recrutement conjointement avec la DGRH du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et l'inspection générale de l'éducation nationale, du sport et de la recherche.

La procédure de recrutement et de détachement/intégration des personnels militaires est détaillée et consultable sur

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Annexe(s)

- ⌵ [Annexe 1 – Calendrier récapitulatif](#)
- ⌵ [Annexe 2 – Synthèse des éléments requis lors de la constitution d'un dossier de candidature au détachement dans les corps des personnels enseignants des 1er et 2nd degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale dans l'application Pegase](#)
- ⌵ [Annexe 3 – Formulaire figurant dans l'application Pegase : avis du supérieur hiérarchique \(ou de l'autorité de gestion le cas échéant\) du candidat au détachement](#)
- ⌵ [Annexe 4 – Demande\(s\) de maintien, renouvellement et fin de détachement ou d'intégration dans les corps enseignants des 1er et 2d degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale](#)
- ⌵ [Annexe 4 bis – Fin de position de détachement](#)
- ⌵ [Annexe 5 – Demande\(s\) d'intégration des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale – spécialité EDA – lors de la constitution initiale du corps \(détachés depuis le 01/09/2017\)](#)

Annexe 1 – Calendrier récapitulatif

	Fonctionnaires de catégorie A + ressortissants de l'UE
2 au 26 janvier 2024	Saisie des demandes de détachement par les candidats via l'application Pegase : https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase
31 janvier au 22 mars 2024	Instruction des dossiers par les rectorats et DSDEN
22 mars 2024 au plus tard	Transmission à la DGRH des dossiers retenus par les recteurs d'académie et les IA-Dasen
24 mai 2024 au plus tard	Transmission à la DGRH du tableau des demandes de maintien, renouvellement et fin de détachement ou d'intégration dans le corps d'accueil (annexe 4) ; joindre les pièces justificatives
24 mai 2024 au plus tard	Transmission à la DGRH des demandes d'intégration des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale - spécialité EDA - lors de la constitution initiale du corps (détachés depuis le 01/09/2017) et du tableau récapitulatif (annexe 5)
Avril – mai 2024	Instruction des dossiers par la DGRH
À partir du 3 juin 2024	Communication des validations ministérielles aux services académiques (2 ^d degré) ou départementaux (1 ^{er} degré)
1 ^{er} septembre 2024	Début du détachement (ou de la période probatoire pour les personnels militaires ou du stage pour les anciens militaires recrutés au titre de l'article L. 4139-2 du Code de la défense)

Annexe 2 – Synthèse des éléments requis dans l'application Pegase lors de la constitution d'un dossier de candidature au détachement dans les corps des personnels enseignants des 1^{er} et 2^d degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale (<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>)

Identité du candidat

- Nom de famille (naissance)
- Nom d'usage
- Prénom
- Date de naissance
- Adresse postale personnelle
- Téléphone
- Adresse mél de contact

Coordonnées du service gestionnaire (dont dépend le candidat – hors détachement, disponibilité, congé)

- Nom
- Adresse du service
- Téléphone du gestionnaire
- Adresse mél du gestionnaire (obligatoire)

Situation statutaire

- Fonction publique de rattachement
- Intitulé de l'administration d'origine
- Corps d'origine
- Date d'entrée dans le corps d'origine (attention : la date d'entrée dans le dernier grade ou échelon n'est pas requise)
- Grade actuel dans le corps d'origine
- Echelon actuel dans le corps d'origine
- Position administrative

Signalement de situation particulière

- Bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Situation de reclassement suite à inaptitude aux fonctions (PPR, poste adapté)

Parcours académique

- Diplôme(s) détenu(s)
- Diplôme(s) en cours d'obtention

Projet de mobilité

- Corps d'accueil sollicité(s) (2 maximum) + précision de la discipline de détachement souhaitée (1 discipline par corps)
- Académie(s) et/ou département(s) d'affectation souhaité(s) (2 maximum)

PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT

Tous candidats

- Curriculum vitae
- Lettre de motivation
- Copie des diplômes
- Pour l'accès au corps des professeurs des écoles, d'EPS et agrégés d'EPS : copie des qualifications complémentaires requises (cf. note de service – point 2.1)
- Pour les personnels hors position d'activité : copie de l'arrêté de position

Pièces complémentaires : personnels hors ministère de l'éducation nationale

- Copie du dernier arrêté de promotion
- Copie de la grille indiciaire du corps d'origine
- Copie du statut particulier du corps ou cadre d'emploi d'origine

Annexe 3 – Formulaire figurant dans l'application Pegase : avis du supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant) du candidat au détachement

Je suis enseignant du 1^{er} degré, je candidate au détachement dans un corps du 2^d degré :
> je recueille uniquement l'avis de mon IA-Dasen

J'appartiens à un corps du 2^d degré, je candidate au détachement dans un corps du 1^{er} ou du 2^d degré :
> je recueille uniquement l'avis de mon recteur

Je relève d'un autre corps, je candidate au détachement dans un corps du 1^{er} ou du 2^d degré :
> je recueille l'avis de mon supérieur hiérarchique ou de mon autorité de gestion

**Avis motivé du supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant)
du candidat au détachement figurant dans l'application Pegase**
(<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>)

NB : cet avis ne se substitue pas à l'avis motivé du corps d'inspection compétent pour se prononcer sur la demande de détachement

Je soussigné(e)
Qualité.....
ai pris connaissance de la candidature de :
M. / Mme

AVIS

(Pour les personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le recteur ou l'IA-Dasen se prononcent sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emplois dans la discipline ou dans le corps d'origine du candidat)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avis favorable

Avis défavorable

À, le

Signature du supérieur hiérarchique :

Annexe 4 – Demande de maintien, renouvellement et fin de détachement ou d'intégration dans les corps enseignants des 1^{er} et 2^d degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Année scolaire 2024-2025

Tableau à retourner par courriel le 24 mai 2024 au plus tard à l'adresse suivante :

1^{er} degré : detachemententrant1erdegre@education.gouv.fr

2^d degré : detachemententrant2nddegre@education.gouv.fr

Nombre	Nom	Prénom	Corps accueil	Discipline accueil	Date début détachement	Voeu agent détaché	Avis recteur d'académie ou IA-DASEN	Observations
						<input type="checkbox"/> Maintien détachement <input type="checkbox"/> Renouvellement détachement <input type="checkbox"/> Intégration corps d'accueil <input type="checkbox"/> Réintégration corps d'origine	<input type="checkbox"/> Maintien détachement <input type="checkbox"/> Renouvellement détachement <input type="checkbox"/> Intégration corps d'accueil <input type="checkbox"/> Réintégration corps d'origine	
						<input type="checkbox"/> Maintien détachement <input type="checkbox"/> Renouvellement détachement <input type="checkbox"/> Intégration corps d'accueil <input type="checkbox"/> Réintégration corps d'origine	<input type="checkbox"/> Maintien détachement <input type="checkbox"/> Renouvellement détachement <input type="checkbox"/> Intégration corps d'accueil <input type="checkbox"/> Réintégration corps d'origine	
						<input type="checkbox"/> Maintien détachement <input type="checkbox"/> Renouvellement détachement <input type="checkbox"/> Intégration corps d'accueil <input type="checkbox"/> Réintégration corps d'origine	<input type="checkbox"/> Maintien détachement <input type="checkbox"/> Renouvellement détachement <input type="checkbox"/> Intégration corps d'accueil <input type="checkbox"/> Réintégration corps d'origine	
						<input type="checkbox"/> Maintien détachement <input type="checkbox"/> Renouvellement détachement <input type="checkbox"/> Intégration corps d'accueil <input type="checkbox"/> Réintégration corps d'origine	<input type="checkbox"/> Maintien détachement <input type="checkbox"/> Renouvellement détachement <input type="checkbox"/> Intégration corps d'accueil <input type="checkbox"/> Réintégration corps d'origine	

Date :

Signature du responsable :

Annexe 4 bis – Fin de position de détachement

Partie renseignée par l'agent détaché

Nom et prénom :

Corps d'accueil :

Discipline d'accueil :

Date d'entrée en détachement :

Pour la rentrée 2024, je sollicite : le renouvellement de mon détachement
 mon intégration dans le corps d'accueil
 la fin de mon détachement (réintégration corps d'origine)

Date :

Signature :

Partie réservée au corps d'inspection

Nom et prénom :

Corps d'inspection (corps et discipline) :

J'ai l'honneur de porter un avis favorable / défavorable à la demande de l'agent.

Si mon avis est défavorable, je renseigne ma préconisation : renouvellement de détachement
 intégration dans le corps d'accueil
 fin du détachement

ET j'apporte des précisions quant aux éléments justifiant ce choix (joindre le rapport d'inspection) :

Date :

Signature :

Annexe 5 – Intégration des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale – spécialité EDA – lors de la constitution initiale du corps (détachés depuis le 01/09/2017)

Année scolaire 2024-2025

Académie :

Affaire suivie par :

Téléphone :

Courriel :

Nombre	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance	Grade au 1 ^{er} septembre 2024	Commentaires
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						

Date :

Signature du responsable :

Tableau à retourner le 24 mai 2024 au plus tard au bureau DGRH B2-3 à l'adresse fonctionnelle integrationpsyendespe@education.gouv.fr

Tableau d'avancement

Accès à la hors classe, à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports au titre de l'année 2024

NOR : MEND2328417N

→ Note de service du 3-11-2023

MENJ - MSJOP - DE SE 2-2

Texte adressé aux inspecteurs et inspectrices de la jeunesse et des sports ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux directeurs et directrices des établissements publics du sport ; au chef du service de l'action administrative et des moyens ; aux autorités compétentes à l'égard des personnels détachés

Références : Code général de la fonction publique ; décret n° 2004-697 du 12-7-2004 modifié ; décret n° 2010-888 du 28-7-2010 modifié ; décret n° 2019-1265 du 29-11-2019 ; lignes directrices de gestion ministérielles publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (BOENJS) spécial n° 9 du 5-11-2020 ; arrêté du 28-1-2011

La présente note a pour objet de préciser les conditions statutaires pour l'inscription aux tableaux d'avancement à la hors classe, à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS), au titre de l'année 2024, ainsi que la date prévisionnelle de publication des résultats.

Elle s'inscrit en complément des **lignes directrices de gestion ministérielles** relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques.

Les inspecteurs promouvables seront informés par leur supérieur hiérarchique de proximité.

I. Conditions d'inscription aux tableaux d'avancement à la hors classe, à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports

1. Accès à la hors classe

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement à la hors classe les inspecteurs de la jeunesse et des sports qui, **au 31 décembre 2024, ont au moins atteint le 6e échelon** du grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports.

2. Accès à la classe exceptionnelle

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle les inspecteurs de la jeunesse et des sports hors classe remplissant les **deux conditions suivantes au 31 décembre 2024 :**

— justifier d'au moins **un an d'ancienneté au 4e échelon de la hors classe ;**

ET

— avoir exercé en qualité d'inspecteur de la jeunesse et des sports titulaire dans **au moins deux affectations ou fonctions.**
Pour être prise en compte, chaque affectation ou fonction doit avoir une durée au moins égale à deux ans.

3. Accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement à l'échelon spécial les inspecteurs de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle qui justifient d'une ancienneté minimale de **trois années dans le 4e échelon de la classe exceptionnelle au 31 décembre 2024.**

II. Dématérialisation de la procédure d'avancement dans Colibris

Afin de faciliter les échanges entre les agents, les régions académiques et la direction de l'encadrement, et pour garantir la bonne prise en compte des parcours professionnels de l'ensemble des agents promouvables, le dossier d'avancement est désormais dématérialisé.

1. Accès à la démarche Colibris

Tous les agents promouvables doivent se connecter au portail Colibris.

La démarche Colibris sera ouverte du 23 novembre au 15 décembre 2023 à l'adresse Internet suivante :

<https://portail.colibris.education.gouv.fr/personnels-dencadrement/>.

L'agent devra se connecter avec ses nom, prénom et date de naissance.

2. Complétude du dossier d'avancement

Une fois connecté, l'agent est invité :

- à suivre les instructions du portail afin de vérifier les informations individuelles le concernant ;
- à **compléter les fonctions occupées depuis son entrée dans le corps des IJS ;**
- à y **ajouter son dernier entretien d'évaluation ;**

— puis à **valider** son dossier.

Dès validation, le dossier sera consultable directement par la région académique, ou par le chef de service pour les agents en détachement.

Un numéro de suivi sera délivré en fin de processus, qu'il convient de conserver. Il sera possible d'imprimer le récapitulatif du dossier d'avancement.

3. Avis motivé du supérieur hiérarchique

Les supérieurs hiérarchiques (recteur de région académique ou chef de service pour les agents détachés) auront accès sur le portail Colibris aux informations saisies par l'agent et transmettront à la direction de l'encadrement leur avis motivé (favorable ou défavorable), accompagné d'une appréciation littéraire.

Cet avis sera consultable par l'agent à partir du 16 janvier 2024 sur le portail Colibris.

III. Établissement des tableaux d'avancement au niveau de l'administration centrale et publication des résultats

Les tableaux d'avancement sont établis par la direction de l'encadrement. Les résultats seront publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (BOENJS) fin mars-début avril 2024.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
Le directeur de l'encadrement, secrétaire général adjoint,
Raphaël Muller